

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Samedi 30 Juin 1973.

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1114).

M. Joseph Yvon.

2. — Dépôt de rapports (p. 1114).

3. — Renouvellement des baux commerciaux. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1115).

Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur de la commission de législation ; Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. unique :

Amendements n° 1 de la commission et 2 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 1. — Adoption de l'amendement n° 2 rectifié.

Adoption de l'article modifié de la proposition de loi.

4. — Service national. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1118).

Discussion générale : M. Jacques Habert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Suzanne Ploux, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Adoption de l'article 5 bis et du projet de loi.

5. — Crise du logement. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1118).

Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur de la commission de législation ; Louis Namy, Christian Bonnet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de la proposition de loi.

6. — Protection des espaces boisés. — Adoption d'un projet de loi (p. 1120).

Discussion générale : MM. Paul Mistral, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Christian Bonnet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendements n<sup>os</sup> 2 rectifié de la commission et 3 de M. Baudouin de Hautecloque. — MM. le rapporteur, André Fosset, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

**7. — Conseil supérieur de l'information sexuelle.** — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 1123).

Discussion générale : MM. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Art. 2 :

M. Jacques Henriët.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

**8. — Suspension et reprise de la séance** (p. 1125).

**9. — Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1125).

**10. — Election de la commission de contrôle sur les écoutes téléphoniques** (p. 1125).

*Suspension et reprise de la séance.*

**11. — Transmission de projets de loi** (p. 1125).

**12. — Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1126).

**13. — Dépôt de rapports** (p. 1126).

**14. — Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.** — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1126).

Discussion générale : MM. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Art. 5 :

Amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Amendement n<sup>o</sup> 2 de la commission. — Adoption au scrutin public.

Amendement n<sup>o</sup> 3 de la commission. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

**15. — Associés d'exploitation et assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.** — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1128).

Discussion générale : MM. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n<sup>o</sup> 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n<sup>o</sup> 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

**16. — Transmission d'une proposition de loi** (p. 1129).

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

**17. — Allocution de M. le président** (p. 1129).

MM. le président, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

**18. — Clôture de la session** (p. 1133).

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Joseph Yvon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Monsieur le président, au cours du débat qui s'est déroulé la semaine dernière sur le projet de loi relatif aux licenciements abusifs, j'ai déposé et soutenu un amendement qui est devenu l'article 9 bis. Or, dans le scrutin public qui a achevé cette discussion, j'ai été porté au *Journal officiel* comme n'ayant pas pris part au vote, alors que je considère avoir pris une part assez active à l'élaboration, puis à l'adoption de ce texte.

Je souhaiterais, monsieur le président, que mon intervention figurât au procès-verbal car il est bien entendu que je voulais voter pour.

M. le président. Monsieur Yvon, le Sénat vous donne acte de vos déclarations.

Je me permets cependant de vous faire observer, pour la régularité de la procédure, que vous avez parlé non sur le procès-verbal de la précédente séance, mais sur celui d'une séance antérieure, ce qui n'est pas rigoureusement conforme au règlement. Ce texte revenant aujourd'hui en discussion devant nous, j'ai pensé toutefois qu'il convenait de vous laisser vous exprimer.

M. Joseph Yvon. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Je vous en prie.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal de la précédente séance ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Schwint, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 361 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 362 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Habert, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 363 et distribué.

— 3 —

## RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

## Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. [N°s 218, 219, 226 et 319 (1972-1973)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est en raison de l'état de santé de notre estimé collègue M. André Mignot, à qui nous souhaitons tous un prompt rétablissement, que m'a été confiée par votre commission de législation la mission de rapporter devant vous, en seconde lecture, la proposition de loi dont l'initiative revient à notre honorable collègue député M. Krieg.

Cette proposition, dont l'objet est de rendre applicables à tous les baux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, quelle que soit la date d'expiration du précédent bail, à condition que le prix n'ait pas été définitivement fixé, les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, était parvenue au Sénat le 20 décembre 1972, au cours de l'ultime séance de notre session d'automne.

Les conditions insolites de cette saisine avaient conduit notre assemblée à adopter les propositions de son rapporteur concluant au rejet, sans qu'il ait été possible de procéder à une étude sur le fond, au simple motif qu'il était anormal de faire décider par la loi de la date d'application d'un texte réglementaire. Cependant, l'Assemblée nationale confirmait, en seconde lecture, l'adoption de cette proposition. C'est pourquoi son examen figure de nouveau à l'ordre du jour de la présente séance.

Infiniment moins compétent que son prédécesseur, mais ayant disposé de plus de temps que lui, votre nouveau rapporteur a pu procéder à une analyse plus approfondie d'un problème qui est — il faut le dire — particulièrement complexe. Avant de vous résumer cette analyse en un exposé dont je vous prie à l'avance de bien vouloir pardonner l'aridité, je voudrais exprimer à M. le garde des sceaux et, s'il me le permet, à ses collaborateurs auprès de qui j'ai trouvé un accueil particulièrement sympathique et une grande ouverture d'esprit, toute ma gratitude pour le concours très précieux qu'ils m'ont apporté dans ce travail. C'est, me semble-t-il, un bon exemple de la coopération qui doit s'instaurer entre le Parlement et l'administration et dont on peut souhaiter qu'il soit régulièrement suivi par les autres ministères.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que, lors des débats qui ont abouti à la loi de 1971 sur la « désécialisation » des baux commerciaux, le Gouvernement s'était engagé à prendre par voie réglementaire des dispositions propres à freiner les hausses des prix des loyers lors du renouvellement de ces baux. C'est en conséquence de cet engagement que fut publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1972 le décret du 3 juillet modifiant les dispositions du décret du 30 septembre 1953 qui, lui, avait valeur législative et avait déjà reçu de très nombreuses modifications par voie législative ou par voie réglementaire, selon les distinctions opérées par les articles 34 et 37 de la Constitution.

L'innovation la plus importante de ce décret est son article 23-6 qui dispose qu'à moins d'une modification notable des éléments servant à établir la valeur locative et définis à son article 23 le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder un coefficient publié chaque année au *Journal officiel* et résultant de la moyenne arithmétique entre divers éléments, selon un paramètre qui figure dans mon rapport imprimé et dont je ne reprendrai pas maintenant la description, ce coefficient s'appliquant au prix du loyer en vigueur l'année précédant le point de départ du bail à renouveler.

Ainsi, pour un bail renouvelable en 1972, la méthode de l'article 23-6 aurait conduit à appliquer le coefficient au prix du loyer en vigueur en 1963. Or, ce coefficient est connu. Il a été publié au *Journal officiel*. Il s'établit à 1,99. Mais la loi du 12 mai 1965, qui déjà avait établi le principe d'un plafonnement applicable aux révisions triennales, comportait une disposition, prise à l'initiative du Sénat, qui permettait une révision des

prix des baux en cours à la date de sa promulgation dès lors qu'ils avaient effet à cette date depuis deux ans au moins. De sorte que, postérieurement à cette date, les prix des loyers des baux en cours, dès lors qu'ils avaient été fixés antérieurement au 12 mai 1963, ont pu faire l'objet d'une revalorisation supérieure à l'indice résultant des dispositions de l'article 23-6 du décret du 3 juillet.

L'application, dans ce cas, de ces dispositions aurait abouti à une solution bizarre qui consistait en la diminution du prix du loyer. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 23-3 du décret dont le dernier alinéa impose de tenir compte aussi des modalités selon lesquelles le prix antérieurement applicable a été fixé pourraient-elles être invoquées ? Les services du ministère de la justice répondent que les tribunaux ne paraissent pas avoir eu l'occasion de trancher cette question et estiment en conséquence ne pouvoir affirmer que cette disposition puisse à elle seule régler le problème.

Aussi est-ce pour surmonter cette difficulté que, par l'article 7 du décret, le Gouvernement a jugé utile d'introduire des dispositions transitoires. Aux termes de cet article 7, la fixation du loyer du bail à renouveler pour les baux venant à expiration avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 résulte, si elle n'est pas motivée par une modification notable des critères de détermination de la valeur locative, de l'application d'un coefficient calculé sur la période de trois années précédant l'expiration du bail. Ce coefficient a également été publié. Il est de 1,32. Etant donné qu'il s'applique aux loyers en vigueur en 1969, le risque qui vient d'être évoqué est en principe écarté. Mais, dans son application pratique, cet article 7 laisse apparaître deux difficultés.

La première résulte d'une ambiguïté de rédaction. En effet, cet article mentionne une période de trois années précédant l'expiration du bail à renouveler. Cette période s'applique-t-elle uniquement aux facteurs de détermination du coefficient de révision, les modifications des critères servant à l'évaluation de la valeur locative ayant pu intervenir depuis le début de la prise d'effet du bail, ou bien ces modifications ne peuvent-elles être prises en compte que si elles sont intervenues depuis la dernière période triennale ?

Je suis convaincu, monsieur le garde des sceaux, que vous serez en mesure de dissiper cette ambiguïté. Je vous en remercie à l'avance car les précisions que vous apporterez sur ce point permettront de mettre un terme à des divergences d'interprétation qui soulèvent un certain nombre de problèmes.

La seconde difficulté est plus délicate. Si les dispositions déroatoires de l'article 7 permettent, certes, comme assurent l'avoir voulu ses rédacteurs, d'écarter le risque d'une diminution des loyers ayant fait l'objet d'une fixation selon les règles confirmées par la loi de 1965, elles aboutissent par contre, pour les loyers qui, parce qu'ils avaient été fixés postérieurement au 12 mai 1963, n'ont pu être établis selon ces règles, au maintien de leur prix d'origine affecté, lors du renouvellement du bail, d'un coefficient inférieur à celui qui aurait résulté de l'application immédiate des dispositions de l'article 23-6.

Nous avons vu, en effet, que le coefficient calculé selon ces dispositions est de 1,99. Or, par la conjonction des dispositions de l'article 12 de la loi du 12 mai 1965 ayant limité le taux d'augmentation à 15 p. 100 lors de la révision de 1966 et à 12 p. 100 lors de la révision de 1969 avec les dispositions de l'article 7 du décret du 3 juillet 1972 qui limite à 1,32 le coefficient de revalorisation lors du renouvellement de 1972, on aboutit à un indice total de réévaluation, par rapport à 1963, de 1,70, inférieur par conséquent de 29 points à celui qui aurait résulté de l'application à ces baux des dispositions de l'article 23-6 et qui s'appliquera de surcroît, dans un très grand nombre de cas, à des loyers qui, précisément, n'ont pu faire l'objet d'une remise en ordre selon des critères permettant de déterminer la valeur locative.

Or, la jurisprudence s'est prononcée pour la limitation de l'application des dispositions du décret du 3 juillet 1972 aux baux venant à expiration postérieurement à sa date de publication. De ce fait, l'article 7 sera plus souvent applicable à des baux dont les loyers n'auront pu être réévalués conformément à la valeur locative qu'à des baux dont le loyer avait fait l'objet d'une réévaluation dont il visait, précisément, à éviter la remise en cause.

Préjudiciable aux bailleurs qui se trouvent dans cette situation, cette conséquence de l'article 7 dans sa rédaction actuelle risque, à terme plus au moins long, de défavoriser plus encore les commerçants entre lesquels elle crée des distorsions de charges peu compatibles avec des conditions normales de concurrence.

Le décret du 3 juillet 1972, quels que soient les inconvénients qu'y voient les propriétaires, paraît raisonnable. Il assurera dans

des conditions admissibles pour les deux parties une évolution de tous les loyers commerciaux selon un indice unique reflétant aussi exactement que possible les fluctuations économiques.

Pour que les résultats de ce système soient convenables, il est indispensable que les bases de départ soient elles-mêmes comparables. C'est à coup sûr ce qu'ont voulu les auteurs du décret. Peut-être leur était-il difficile d'y parvenir dans le cadre limité des dispositions réglementaires.

La proposition de M. Krieg, qui vise à rendre applicables les dispositions de l'article 7 à tous les baux qui viendront à expiration avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, réintroduit ceux d'entre eux dont le loyer a pu, en application des dispositions de l'article 17-1 de la loi du 12 mai 1965, faire l'objet d'une fixation conforme à la valeur locative. Elle garantit donc en principe les locataires commerciaux, dont les bailleurs ont usé de cette faculté, d'une nouvelle demande de révision dépassant les coefficients réglementaires.

En dépit de sa réticence à l'égard d'une procédure tendant à faire fixer par la loi les conditions d'application d'un texte réglementaire, votre commission, se souvenant de précédents intervenus dans le même domaine, a admis qu'elle pouvait, dans ce cas, être adoptée. Par contre, soucieuse d'une application équitable des dispositions de l'article 23-6, condition essentielle d'ailleurs de leur réussite durable, elle considère que pour réaliser l'unification des conditions de base, il convient que les prix des loyers des baux venant en renouvellement, qui n'ont pas été fixés conformément à la valeur locative, puissent, dès lors qu'ils ne sont pas définitivement établis, faire encore, jusqu'au 31 décembre 1974, veille de la date de mise en vigueur de cet article, l'objet d'une telle fixation.

Contrairement à ce que certaines affirmations voudraient laisser croire, une telle disposition ne risque aucunement de conduire à une hausse insupportable des loyers.

Les propriétaires n'ont pas, n'ont plus depuis longtemps — et ils ne sont pas prêts de la recouvrer — la possibilité d'imposer le prix des loyers et de tirer ainsi parti d'une éventuelle pénurie ou de détourner, à leur profit, les avantages que tirent les commerçants de la valeur attribuée à la propriété commerciale.

Il est possible, et dans ce cas tout à fait regrettable, que certains d'entre eux présentent, lors du renouvellement des baux, des demandes de réévaluation véritablement exagérées. Mais à défaut d'un accord entre les parties, c'est le tribunal qui tranche ; il fonde sa décision sur les critères de détermination de valeur locative définis par l'article 23 du décret du 30 septembre 1953.

Si j'avais eu, ce qu'à Dieu ne plaise, quelques doutes sur l'équité des décisions judiciaires, l'enquête à laquelle j'ai procédé les aurait définitivement levés.

Elle m'a apporté confirmation qu'à valeur commerciale égale, des locaux répondant aux mêmes caractéristiques, recevant une destination identique, les obligations des bailleurs et des locataires étant semblables, se voyaient fixer par les tribunaux, des prix de loyers tout à fait comparables, compte tenu des différences pouvant résulter des implantations géographiques.

Il est facile de comprendre que les commerçants qui, grâce au blocage soudain qu'a instauré sur deux années la loi de 1965, vont jusqu'en 1972 ou vont jusqu'en 1974 payer un prix de loyer très inférieur à celui qu'auront dû acquitter leurs collègues titulaires d'un bail n'ayant pris fin qu'après le 12 mai 1965, conçoivent une certaine inquiétude à l'idée qu'il leur faudra désormais renoncer à ce privilège. Mais en risquant de fausser les conditions de la concurrence, la pérennisation de ce privilège auquel aboutirait la rédaction actuelle de l'article 7 du décret, et l'application qu'en fait la jurisprudence conduiraient à des distorsions telles qu'il faudrait revenir sur les mesures importantes et judicieuses qu'instaure ce décret.

C'est pourquoi votre commission estime que, s'il est normal de garantir contre de nouvelles demandes de réévaluation les loyers qui ont pu être fixés conformément à la valeur locative, il convient que ce mode de fixation puisse être appliqué à ceux qui, du fait de la loi de 1965, n'ont pu s'y référer. Ainsi sera-t-il possible, sans soulever trop de réclamations, de comprendre, au 1<sup>er</sup> janvier 1975, les loyers de tous les baux commerciaux dans une politique d'évolution raisonnable appliquée à des situations de départ établies sur des bases comparables.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose d'apporter à l'article unique de la proposition de loi soumise à votre examen (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice,** Monsieur le président, mesdames, messieurs, tout d'abord je voudrais m'associer, au nom du Gouvernement, aux vœux formulés par M. le rapporteur à l'adresse de M. Mignot qui, effectivement, avait la charge de rapporter, au nom de la commission de législation, les dispositions de la proposition de M. Krieg.

Lors des débats parlementaires qui ont abouti à l'adoption de la loi du 16 juillet 1971 sur la déspecialisation des locaux à usage commercial, le Gouvernement s'est engagé devant le Parlement à prendre par décret les mesures propres à contenir la hausse des loyers.

Pour répondre à cet engagement, le Gouvernement a fait publier le décret du 3 juillet 1972 qui a modifié le décret du 30 septembre 1953 portant statut des baux commerciaux.

Les dispositions les plus importantes de la réforme sont celles de l'article 23-6 nouveau du décret modifié du 30 septembre 1953, qui définissent les règles de fixation du prix des baux renouvelés. Elles instituent un coefficient d'augmentation des loyers qui ne peut, en principe, être dépassé et qui s'applique aux baux expirés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, selon des modalités particulières prévues par les dispositions transitoires contenues dans l'article 7 du décret du 3 juillet 1972.

Les effets de cette mesure ne peuvent se faire rapidement sentir que si le texte s'applique immédiatement aux baux en cours. Or il était impossible de déterminer, par voie réglementaire, le domaine d'application du décret dans le temps. Tel a été l'objet de la proposition de loi déposée par M. Krieg.

Votre commission de législation a adopté cette proposition dans son principe. Elle a également saisi l'occasion de l'examen de ce texte pour résoudre, par voie d'amendement, une difficulté d'ordre différent. Je remercie votre rapporteur, M. Fosset, d'avoir bien voulu étudier avec une grande attention cette difficulté. Il s'agit de la réévaluation de certains baux conclus ou renouvelés entre mai 1963 et mai 1965 et qui n'ont pu faire l'objet de la remise en ordre prévue par les dispositions transitoires de l'article 17 de la loi du 12 mai 1965.

Les bailleurs qui avaient conclu de tels baux ou qui en avaient accepté le renouvellement, attendaient le renouvellement suivant pour obtenir le rajustement des loyers à la valeur locative. La publication du décret du 3 juillet 1972 a privé la plupart d'entre eux de cette possibilité. Sur ce point encore, une mesure législative peut seule remédier à une situation injuste, née de la combinaison des dispositions transitoires de la loi du 12 mai 1965 avec le décret du 3 juillet 1972.

C'est pourquoi votre commission de législation a établi un texte qui comporte, par rapport à celui déposé par M. Krieg, une mesure complémentaire : les baux dont les prix n'ont pu bénéficier de la remise en ordre prévue par l'article 17 de la loi du 12 mai 1965, ne sont pas assujettis aux dispositions de l'article 7 du décret du 3 juillet 1972 et peuvent donc être renouvelés selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de celui-ci : il s'agit des baux dont le loyer avait pris effet entre mai 1963 et mai 1965 et qui seront renouvelés entre 1972 et 1974.

A ce propos permettez-moi de remercier très vivement la commission de législation du Sénat et son rapporteur, M. Fosset, d'avoir procédé à un examen exhaustif des difficultés d'application posées par ce texte et d'avoir permis de mettre en œuvre des solutions qui concilient l'efficacité et l'équité.

Le Gouvernement ne peut qu'envisager favorablement l'adoption de la proposition amendée en ce sens.

Il pense cependant que la rédaction retenue par la commission pourrait être précisée en vue d'éviter toute interprétation qui tendrait à réduire le domaine d'application de l'article 7.

Il a, en conséquence, déposé lui-même un amendement dont l'objet, sans remettre en cause les principes retenus par votre commission, est de faire apparaître, d'une manière plus nette, que l'application de l'article 7 est la règle générale.

A cet effet, il est nettement précisé que les dispositions antérieurement applicables ne survivent que dans les cas très particuliers de baux qui n'ont pu bénéficier de la remise en ordre prévue par l'article 17 de la loi du 12 mai 1965 ; ces baux doivent expirer au plus tard le 15 mai 1974.

J'ajoute que le texte de l'amendement du Gouvernement a été rédigé en accord avec M. Fosset, votre rapporteur, ainsi qu'avec celui du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale et avec le concours des services de la Chancellerie auxquels M. Fosset a bien voulu adresser tout à l'heure ses

remerciements, ce dont je lui suis très reconnaissant. Le Gouvernement souhaite que la Haute Assemblée veuille bien accepter la modification de forme qu'il lui propose.

En réponse à la question plus précise que votre rapporteur a bien voulu me poser, je voudrais apporter les éclaircissements suivants : l'article 7 du décret du 3 juillet 1972 prévoit seulement une application particulière de la règle du coefficient défini à l'article 23-6 nouveau du décret du 30 septembre 1953. L'article 23-6 stipule que le coefficient est calculé à partir des variations indiciaires étalées sur une période de neuf années. Le coefficient ainsi obtenu est appliqué au loyer d'origine.

Ce mode de calcul et l'application du coefficient ne pouvaient pas être adoptés pour les baux remis en ordre conformément aux dispositions transitoires de l'article 17 de la loi du 12 mai 1965 parce que le prix de ces baux a presque toujours subi, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1965 un rajustement ayant entraîné une substantielle hausse. L'application du coefficient au prix d'origine risquerait donc de remettre en cause ce rajustement intervenu en cours de bail. Pour les baux qui ont bénéficié d'une remise en ordre, il est apparu nécessaire d'appliquer le coefficient non pas au prix d'origine mais au prix fixé pour la dernière période triennale. Cela implique naturellement que la période prise en considération pour le calcul du coefficient sera réduite à trois ans au lieu de neuf. L'article 7 n'a pas d'autre objet et c'est la seule dérogation qu'il apporte aux règles générales qui régissent le renouvellement des baux.

C'est pourquoi aucune disposition de cet article ne se réfère à la période pendant laquelle doivent se produire les modifications des éléments de la valeur locative susceptibles de motiver le dépassement du coefficient.

Cette période, définie par le seul article 23-6, est donc, en toute hypothèse, la durée du bail. Toute autre interprétation aboutirait à rendre le dépassement du coefficient plus ou moins difficile selon que le bail expirerait avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1975, ce qui créerait entre les bailleurs une discrimination aussi injuste qu'inutile.

Je pense que ces indications vont dans le sens souhaité par votre rapporteur et répondent ainsi à la question qu'il a bien voulu me poser.

Sous réserve des précisions que je me suis permis d'apporter à la haute Assemblée, je souhaite que cette proposition soit adoptée avec l'amendement que j'ai déposé sur le bureau du Sénat. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « *Article unique.* — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'appliquent à tous les baux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, quelle que soit la date d'expiration du précédent bail, à condition que le prix n'ait pas été fixé par convention ou décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 1, M. Fosset, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'appliquent, quelle que soit la date de leur renouvellement, à tous les baux qui ont fait l'objet d'une révision dans les conditions prévues par l'article 17-1 de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965.

« Les prix des baux autres que ceux visés à l'alinéa précédent et qui viennent à expiration avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 demeurent soumis aux règles de fixation en vigueur antérieurement à la publication du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972.

« Sont exclus du champ d'application de la présente loi les baux dont le prix a été fixé par convention ou décision de justice passée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Aux termes du second, n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le même article unique :

« Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'appliquent à tous les baux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, quelle que soit la date d'expiration du présent bail.

« Toutefois, les prix des baux qui n'ont pas fait l'objet d'une révision dans les conditions prévues par le premier alinéa du I de l'article 17 de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965, et qui viennent à expiration avant le 15 mai 1974, demeurent soumis aux règles de fixation en vigueur antérieurement à la publication du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972.

« Sont exclus du champ d'application de la présente loi les baux dont le prix a été fixé par convention ou décision de justice passée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Avant d'ouvrir la discussion sur ces deux amendements, je me permets de vous faire observer, monsieur le garde des sceaux, que la rédaction de votre texte semble comporter une erreur. Je lis, en effet, à la fin du premier alinéa : « ... quelle que soit la date d'expiration du présent bail ». Ne faut-il pas plutôt lire : « ... du précédent bail » ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Il faut effectivement lire : « ... du précédent bail », monsieur le président.

**M. le président.** Je me suis permis de faire cette observation pour éviter toute ambiguïté dans le débat.

Dans l'amendement du Gouvernement il y a donc lieu de substituer le mot « précédent » au mot « présent » et cet amendement porte désormais le n° 2 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

**M. André Fosset, rapporteur.** Devant des situations aussi complexes, ceux qui ont la charge de rédiger des textes doivent faire preuve d'une très grande humilité. La petite coquille que vient de signaler M. le président montre qu'il n'est pas trop de la collaboration de tous pour réussir à mettre au point un texte qui, dans son application, soit tout à fait convenable.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la collaboration de la présidence vous est toujours assurée.

**M. André Fosset, rapporteur.** Nous ne l'ignorons pas, monsieur le président, et nous lui en savons le plus grand gré.

La commission, avec le concours des services du ministère de la justice, a essayé de rédiger un amendement. M. le garde des sceaux vient d'en déposer un qui, effectivement, répond d'une manière beaucoup plus précise à nos préoccupations puisque, finalement, nous visions les baux dont le loyer a pris effet entre le 12 mai 1963 et le 12 mai 1965. Si la commission a pris pour l'exception la date du 31 janvier 1974, c'est qu'elle s'est référée aux dispositions de l'article 7 du décret. Mais le texte qui nous est maintenant proposé par le Gouvernement répond plus exactement à ses préoccupations en mentionnant la date du 15 mai. Dans sa forme, il est également plus précis.

En conséquence, la commission retire son propre amendement et propose au Sénat de se prononcer favorablement sur l'amendement présenté par le Gouvernement, étant entendu que nous demandons à M. le garde des sceaux de faire le même effort à l'Assemblée nationale que celui qu'il a fait ici pour qu'elle adopte à son tour cet amendement dans des termes identiques.

**M. le président.** L'amendement n° 1 de la commission est donc retiré et nous ne sommes plus en présence que de l'amendement n° 2 rectifié, présenté par le Gouvernement.

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir cet amendement.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** M. le rapporteur vient excellemment d'exposer les raisons de la rédaction de cet amendement ; je n'ai rien à ajouter. Cependant, je réponds volontiers à l'invitation qu'il a bien voulu me faire de défendre devant l'Assemblée nationale, dans les mêmes termes, l'amendement que le Sénat, je l'espère, adoptera.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, auquel s'est ralliée la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Roger Gaudon.** Le groupe communiste s'est abstenu.

**M. le président.** Nous lui en donnons acte.

Le texte de l'amendement n° 2 rectifié constitue l'article unique de la proposition de loi, qui est ainsi adoptée.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées unanime acquiesce à la demande du Gouvernement tendant à ce qui soit appelé dès maintenant l'examen du texte de la commission mixte paritaire sur le service national.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

### SERVICE NATIONAL

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle donc la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du service national s'est réunie hier vendredi et s'est mise d'accord sur un texte que j'ai l'honneur de soumettre à notre assemblée.

Ce texte, qui constitue l'article 5 bis nouveau du projet de loi, est conforme en grande partie à celui qui avait été adopté par le Sénat sur la proposition de notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une proposition de loi déposée par les sénateurs des Français résidant hors de France.

Je vous rappelle que, dans la forme où nous l'avions voté, il se divisait en trois parties. La première, concernant les jeunes Français résidant dans les pays étrangers lointains, modifiait l'article L. 37 de la loi du 10 juin 1971 et visait à donner à ces jeunes gens la possibilité de venir faire des études supérieures en France sans perdre le bénéfice des dispenses et délais dont ils bénéficient dans leur pays de résidence. La deuxième partie, concernant les doubles nationaux, visait au même but par un amendement à l'article L. 38 du code. Enfin, la troisième partie, issue d'un sous-amendement présenté en séance, prévoyait qu'un décret pris après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger déterminerait les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

La commission mixte paritaire a entériné dans son intégralité la deuxième partie de l'article 5 bis nouveau amendant l'article L. 38 du code, c'est-à-dire celui qui se rapporte aux « jeunes gens qui sont à la fois français et ressortissants d'un Etat étranger ». Les dispositions qui les concernent sont donc soumises à vos suffrages exactement dans les termes où notre assemblée les a votées en première lecture.

En revanche, la commission n'a pas cru devoir retenir la première partie de l'article 5 bis nouveau. Nos collègues de l'Assemblée nationale ont estimé que l'amendement portant sur l'article L. 37 du code plaçait les jeunes Français de l'étranger venant faire leurs études en France dans une situation privilégiée par rapport à leurs compatriotes de la métropole. Ils s'y sont opposés au nom de l'égalité de tous les Français devant la loi. Ils ont admis cependant que les dispositions actuelles risquent de provoquer ce que M. Pierre Giraud, élu président de la commission mixte paritaire, a heureusement défini comme une « fuite des cerveaux » au bénéfice des universités étrangères, et ils sont convenus qu'il fallait porter remède à cette situation.

Il a été remarqué que M. le ministre des armées partage cette préoccupation : il a, en séance publique, approuvé l'esprit de l'amendement et annoncé l'intention du Gouvernement de résoudre le problème par la procédure des décrets. Ces décrets sont spécifiquement prévus par la troisième partie de l'article 5 bis nouveau. Celle-ci a fait l'objet d'une approbation totale de la commission mixte paritaire.

Dès lors, il est apparu qu'il n'était plus indispensable de maintenir l'amendement proposé par l'article L. 37, à la condition toutefois de bien préciser dans le texte — ce qui a été fait — que les décrets détermineraient les conditions d'application non seulement de l'article L. 38 modifié, mais également de l'article L. 37 demeuré sans changement.

Telle est la solution à laquelle se sont ralliés, dans un esprit de conciliation, les sénateurs qui vous représentaient à la commission mixte paritaire. Ils ont pris bonne note de la promesse du Gouvernement que toutes les dispositions nécessaires seraient prises pour « trouver le moyen d'inciter les jeunes gens qui résident à l'étranger à revenir faire de préférence leurs études en France. » Ils ont enregistré avec satisfaction l'assurance supplémentaire donnée par M. Robert Galley à cette tribune, assurance selon laquelle, après avoir pris l'avis du conseil supérieur des Français de l'étranger, serait constituée à Paris, par voie réglementaire, une commission spéciale compétente pour l'examen de la totalité des cas des jeunes gens résidant à l'étranger.

C'est dans ces conditions que la commission mixte paritaire a décidé, à l'unanimité, de soumettre à vos suffrages le texte rectifié de l'article 5 bis nouveau et de vous proposer d'adopter dans son ensemble le projet de loi n° 307 modifiant certaines dispositions du code du service national. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Suzanne Ploux, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** M. le rapporteur vient de vous dire avec beaucoup de précision ce qui s'est passé hier à la commission mixte paritaire. Celle-ci s'est ralliée à l'unanimité à une nouvelle rédaction qui donne satisfaction aussi bien à la Haute assemblée qu'à l'Assemblée nationale et au Gouvernement.

En effet, le Gouvernement s'est engagé à compléter les articles L. 37 et L. 38 par un texte réglementaire pris après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger. Le texte soumis à votre approbation donne donc satisfaction au Gouvernement.

J'ajoute que l'Assemblée nationale vient de voter le texte de la commission mixte paritaire exactement dans la forme où il a été proposé par celle-ci. C'est pourquoi je souhaite, après M. le rapporteur, que la Haute assemblée veuille bien l'adopter à son tour. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement. Ce n'est pas le cas présentement puisqu'aucun amendement n'a été déposé.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 5 bis.

**M. le président.** « Art. 5 bis. — I. — L'article L. 38 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, portant code du service national, est complété par le troisième alinéa suivant :

« c) A toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures au titre desquelles ils ont obtenu un sursis d'incorporation dans leur pays de résidence. »

« II. — Un décret, pris après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger, déterminera les conditions d'application de l'article L. 37 et de l'article L. 38 ainsi modifié. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(*L'article 5 bis est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

### CRISE DU LOGEMENT

#### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. [N° 348 et 359 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fosset**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, me voilà encore à cette tribune et j'ai le sentiment d'en abuser un peu. J'ajoute que c'est de nouveau pour rapporter une proposition de loi de M. Krieg.

Vous me permettez de remarquer que M. Krieg est un parlementaire particulièrement heureux. (*Sourires.*) Beaucoup d'entre nous se plaignent que leurs propositions de loi ne soient jamais inscrites à l'ordre du jour des assemblées. M. Krieg a la chance de voir les siennes y figurer dans des délais exceptionnellement brefs. Cela montre d'ailleurs que ses propositions revêtent le plus grand intérêt et c'est dans cet esprit que je vous fais rapport de celle qui vous est présentement soumise.

Cette proposition, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, a pour objet de proroger la durée d'application de deux textes destinés à pallier la crise du logement : l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1961, dont les dispositions transitoires tendent à permettre au juge des référés de surseoir aux expulsions ; les articles 342 et 347 du code de l'urbanisme, qui permettent aux préfets de procéder, dans les communes où sévit la crise du logement, à des réquisitions n'excédant pas une année et renouvelables pour une durée de cinq ans ou, à titre exceptionnel, de sept ans.

L'emploi habituel de cette méthode, un peu trop facile, avait conduit notre collègue M. Guillard, rapporteur du dernier texte de prorogation, à déclarer, après avoir rappelé que la première des dispositions avait fait l'objet de neuf prorogations et la seconde de cinq :

« Le dépôt des projets de prorogation et leur adoption périodique par le Parlement sont en passe de devenir une sorte de rite, et les dates fixées à chaque fois comme limite ultime de validité des textes ainsi prorogés n'ont plus aucune valeur comminatoire, personne n'ignorant plus que de nouvelles prorogations viendront renvoyer l'échéance dans un avenir plus ou moins lointain.

« Sans doute, la crise du logement n'est-elle pas entièrement résolue. Mais il paraît souhaitable de ne pas s'en tenir à cette seule constatation et le Parlement se doit d'examiner si chacune des dispositions dont la prorogation est demandée présente encore une nécessité suffisante pour justifier son maintien. »

Ces propos demeurent entièrement valables. Je les reprends donc à mon compte en nourrissant une fois de plus le faible espoir que dans trois ans ils n'aient pas à être repris.

Cependant, l'article premier n'est pas expressément lié à la crise du logement et s'il tend à proroger une nouvelle fois des dispositions de caractère transitoire, il nous semble qu'un texte plus précis, ayant valeur permanente, devrait définir les conditions dans lesquelles le juge des référés peut accorder ces prorogations. Il peut, en effet, se présenter des situations exceptionnelles et cette procédure qui permet un débat contradictoire donne tout de même des garanties satisfaisantes.

Puisque le Gouvernement nous promet un texte général relatif au problème du logement, j'ai le sentiment qu'il vaudrait mieux que cette disposition y fût désormais incluse, avec les précisions que je viens d'indiquer, sans qu'il y ait lieu de demander une prorogation tous les trois ans.

Mais votre commission s'est montrée beaucoup plus réservée à l'égard de la possibilité qu'apporterait l'article 2 de la proposition initiale tendant à accorder aux préfets la possibilité d'ordonner encore des réquisitions dans les communes où ne sévit plus la crise du logement. L'Assemblée nationale a d'ailleurs manifesté une préoccupation analogue et elle a repoussé le premier alinéa proposé qui accordait cette prorogation. En revanche, elle a maintenu — et c'est l'objet de l'article 2 tel qu'il nous est présentement soumis — la possibilité de proroger les réquisitions déjà prononcées, et cela pendant trois ans encore.

Voilà trois ans, 1.730 réquisitions étaient dans cette situation. Aujourd'hui, on n'en compte plus de 735, qui concernent essentiellement la région parisienne, puisque 320 sont en cours à Paris, 28 dans le Val-de-Marne, 10 dans les Hauts-de-Seine et seulement 10 dans un autre département, d'ailleurs proche de la région parisienne, celui de la Seine-Maritime.

Sur ces 735 réquisitions, 368 arrivent actuellement à leur terme et ne pourraient, faute d'adoption de la proposition qui nous est faite, être de nouveau prorogées. Elles concernent, dans leur quasi-totalité, des personnes âgées, dont le logement est d'autant plus difficile qu'un éloignement du quartier dans lequel elles ont vécu poserait pour elles de douloureux problèmes et provoquerait parfois des drames.

C'est pourquoi, malgré toutes les réticences que peut provoquer l'octroi d'une nouvelle prorogation, votre commission propose, dans ce cas précis, de l'accepter.

Elle note avec satisfaction que, sur la proposition de M. le secrétaire d'Etat au logement, l'Assemblée nationale a amélioré le texte d'origine en ajoutant, à la limitation des ressources déjà apportées lors de la précédente prorogation, celle de l'âge.

Dans ces conditions, et formulant encore le ferme espoir qu'une politique dynamique du logement permettra dans l'avenir de résoudre ces cas, sans porter atteinte aux droits des particuliers et que, de ce fait, une nouvelle prorogation ne sera plus nécessaire, votre commission vous propose d'adopter les dispositions de l'article 2 qui figurent dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si notre groupe communiste est d'accord pour approuver la proposition de la loi votée avant-hier par l'Assemblée nationale, prorogeant pour trois ans la loi de 1951, qui accorde au juge des référés la possibilité de surseoir aux expulsions, et avec l'article 2 de ce texte, qui donne aux préfets la faculté, par dérogation au code de l'urbanisme, d'attribuer d'office des logements en faveur de certaines personnes, nous ne saurions accepter la disposition visant les personnes âgées de plus de 65 ans ou âgées de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

Cette disposition restrictive a été insérée dans ce texte en séance publique par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement et reprise conforme par notre commission de législation, ainsi que vient de l'exposer notre rapporteur M. Fosset.

Pour la justifier, on vient de nous dire que presque tous les cas litigieux seront réglés à l'exception d'un millier environ dont de 500 à 600 dans région parisienne, auxquels les dispositions de cet article ne s'appliqueront plus. Même s'il en est ainsi, ce qui est d'ailleurs controversé, il n'en reste pas moins que les intéressés risquent d'être expulsés sans aucune garantie de relogement.

On vient encore nous dire que les personnes visées qui se trouvent dans la force de l'âge seront alors incitées à se reloger dans des conditions normales. C'est bel et bien dit, mais encore faudrait-il qu'elles puissent le faire à un prix de loyer normal eu égard à leurs revenus. Or, en matière de relogement, les difficultés sont grandes pour les familles dont les revenus sont faibles si elles ne bénéficient pas d'une attribution de logement H. L. M. Sans doute, on voit dans la région parisienne beaucoup de pancartes « logements à louer », mais ils le sont à des prix qui absorbent la moitié du salaire mensuel du père de famille. C'est toute une politique du logement qui est, par conséquent, en cause, mais le moment n'est pas venu d'en discuter.

C'est pour ces raisons que nous voterons contre l'article 2 afin que l'Assemblée nationale revienne, ce que nous souhaitons, sur la disposition restrictive qu'elle a introduite en première lecture de cette proposition de loi, dont nous voterons bien entendu l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Bonnet**, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je tiens à remercier M. Fosset d'avoir si clairement exposé le problème qui vous est soumis.

Il se pose, en effet, deux cas très différents, suivant qu'il s'agit de surseoir aux expulsions ou de prolonger des réquisitions. Dans le premier cas votre rapporteur a marqué son accord sur le texte d'origine venu de la proposition de loi de M. Krieg. Dans le second il a exprimé le souci qui a été celui-là même du Gouvernement lorsque, jeudi, l'affaire a été portée à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, à savoir que cette procédure devait être considérée comme tout à fait exceptionnelle et véritablement se limiter aux personnes âgées de plus de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

C'est là — M. Fosset l'a souligné — une amélioration au caractère par trop dérogatoire d'un tel texte par rapport à celle qui avait déjà été apportée par une précédente prorogation concernant les plafonds de ressources.

Mais je voudrais que M. Fosset soit bien convaincu que le Gouvernement, quelles que soient les améliorations apportées de prorogation en prorogation, n'entend pas y recourir une nouvelle fois. Comme vous l'avez vous-même dit, il envisage de proposer des mesures de portée générale qui permettront d'éviter dans l'avenir de telles discussions.

Je souhaite donc, suivant les conclusions mêmes du rapporteur, que la Haute assemblée veuille bien se rallier au texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 modifiée, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1973 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1976. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les attributions d'office de logements en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1973 peuvent, par dérogation aux articles 342 et 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation, être renouvelées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976 en faveur des personnes, âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier de la location d'une habitation à loyer modéré ordinaire. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

**M. Louis Namy.** Le groupe communiste votera contre cet article, mais votera l'ensemble de la proposition de loi.

**M. le président.** Je lui en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

(*L'article 2 est adopté.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 6 —

### PROTECTION DES ESPACES BOISES

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée. [N°s 356 et 358 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Mistral, remplaçant M. Laucournet, rapporteur.

**M. Paul Mistral, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, notre collègue M. Robert Laucournet, rapporteur de ce projet de loi, étant dans l'impossibilité d'assister à cette séance, j'ai la charge de vous présenter le rapport qu'il a établi.

L'action de protection et de promotion des espaces verts est d'autant plus urgente et indispensable que l'accélération de l'urbanisation dans notre pays accroît fortement l'étendue des agglomérations et la densité de leur population.

Malheureusement, il y a loin entre les déclarations d'intention et la réalité. Si l'on considère la région parisienne, on constate que, entre 1965 et 1970, 1.900 hectares ont disparu, dévorés par les constructions, soit une surface équivalente à celles du bois de Boulogne et du bois de Vincennes réunis. Durant la même période, pour freiner ces destructions, les pouvoirs publics n'ont acquis que 2.700 hectares d'espaces verts, alors qu'ils auraient dû en acheter 4.500 pour respecter les objectifs du V<sup>e</sup> Plan.

Dans Paris *intra muros*, si l'on retient les seuls espaces accessibles au public, c'est-à-dire les squares et jardins publics, on ne trouve que 234 hectares d'espaces verts municipaux et 92 hectares appartenant à l'Etat. Il en découle que chaque Parisien dispose de 1,25 mètre carré de verdure, contre

5,50 mètres carrés à New York, 9 mètres carrés à Londres et à Rome et 15 mètres à Vienne, sans parler de 50 mètres carrés à Washington et de 130 mètres carrés à Los Angeles.

Sans doute, en ajoutant à ces espaces les bois de Boulogne et de Vincennes, 1.840 hectares, les terrains de sports, les cimetières et les talus du périphérique et si on assimile les 87.000 arbres d'alignement de la voirie à 250 hectares de verdure, on parvient au chiffre de 10,16 mètres carrés d'espaces verts par habitant. Mais une telle méthode de calcul, utilisée dans un récent rapport de l'administration parisienne, est-elle sérieuse et honnête ?

Cette situation se retrouve, à des degrés divers naturellement, dans la plupart des grandes villes de province. Il va sans dire qu'elle ne saurait se perpétuer sans mettre gravement en péril les conditions de vie et la santé des citoyens, qui représenteront bientôt plus de 80 p. 100 du peuple français.

Une circulaire interministérielle du 8 février 1973 s'est efforcée de définir une politique de protection et de promotion des espaces verts. Ce texte vise à faire de la notion d'équilibre biologique, introduite dans le code forestier en 1963, une règle applicable dorénavant à l'ensemble des espaces verts, boisés ou ruraux. D'autre part, en milieu urbain, tous les espaces boisés devront être classés et les espaces verts devront être considérés comme des équipements structurants de la cité.

Des objectifs ont ainsi été définis pour la réalisation d'espaces verts proportionnellement au nombre d'habitants : ils sont de 10 mètres carrés par habitant pour les espaces de proximité et de 25 mètres carrés par habitant pour les espaces de fin de semaine, parcs et forêts péri-urbains. On est loin de leur réalisation.

C'est dans ce contexte général assez préoccupant que prend place le projet de loi qui nous est soumis. A dire le vrai, en face de l'ampleur et de la complexité des problèmes généraux que nous venons d'évoquer, ce texte est d'une portée bien modeste et fragmentaire.

Son premier objet est la mise en ordre et la coordination de la législation et de la réglementation en matière d'espaces boisés. En effet, il faut adapter les dispositions du décret du 31 décembre 1958 concernant les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme, d'une part à la loi d'orientation foncière qui institue les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols, d'autre part aux règles fixées par le code forestier et la loi du 6 août 1963 pour les bois et forêts privés.

Il s'agit également de faciliter la mise en application des dispositions de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, qui permet des échanges entre propriétaires forestiers et collectivités publiques ou, à défaut, des amputations limitées d'espaces boisés en vue d'assurer la protection définitive des espaces restants.

Le projet de loi prévoit donc que les plans d'occupation des sols, qui doivent se substituer assez rapidement, en principe, aux plans d'urbanisme ou être établis dans les zones urbanisées ou en voie d'urbanisation qui n'avaient pas de tels plans, pourront délimiter et, surtout, classer tous les espaces boisés, qu'ils soient à conserver, à protéger ou à créer.

L'effet du classement est important : il interdit non seulement tout changement d'affectation du sol, mais aussi tout mode d'utilisation qui pourrait être préjudiciable au boisement. Afin d'éviter que les dispositions du code forestier applicables aux bois privés n'aboutissent à compromettre l'efficacité de ce classement, le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement dans les espaces classés serait prononcé de plein droit. De même, en cas de création de zones d'aménagement concerté, les dispositions du plan d'occupation des sols continueront de s'appliquer aux espaces boisés classés, situés dans une telle zone.

En outre, sur les terrains qui ne sont ni soumis au régime forestier ni gérés selon un plan simple de gestion approuvé, les coupes et abattages d'arbres devront obligatoirement faire l'objet d'un accord de l'administration.

Enfin, afin d'éviter tout hiatus dans l'application des nouvelles dispositions et des nouveaux documents d'urbanisme, il est prévu que les règles de protection s'appliquent également aux espaces boisés classés par un plan d'urbanisme et que, dès le jour où l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préfectorale.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi qui nous est soumis. Elles ont, on le voit, une portée réduite, essentiellement d'assouplissement et de coordination sur le plan juridique.

Elles nous paraissent certes utiles pour améliorer l'efficacité de la pratique administrative quotidienne, notamment par la généralisation et le renforcement de la procédure de classement. Il va sans dire qu'elles ne constituent pas le cadre législatif d'une politique d'ensemble des espaces verts qui devrait comporter, à côté de mesures de protection juridique beaucoup plus larges, des mécanismes de financement reposant sur l'institution d'une redevance spécifique en cas de construction et d'un droit de préemption au profit des collectivités publiques responsables du bien-être et de la santé des Français, ainsi que sur un renforcement de la législation de protection des sites.

En définitive, la sauvegarde et le développement des espaces verts reposent d'abord sur l'accélération de la politique d'acquisitions foncières par les collectivités et sur une accentuation de la volonté des responsables d'assurer toujours et partout le maintien ou la création des espaces nécessaires.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, au logement, à l'équipement et au tourisme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la protection des massifs boisés, entendue dans le sens le plus large, s'impose à la puissance publique de même qu'il lui revient de susciter des plantations et des boisements.

Pour la protection des espaces boisés, les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols qui, en quelques années sont appelés à couvrir des milliers de communes et tout particulièrement celles où l'urbanisation est en plein développement, doivent être un instrument privilégié. C'est en effet lors de l'élaboration des documents d'urbanisme que doivent être trouvées les conciliations nécessaires entre les besoins du développement urbain et la conservation de la nature.

C'est pourquoi le classement des espaces boisés par les plans d'urbanisme est probablement l'une des mesures les plus utiles et les plus efficaces pour éviter le saccage de nos forêts dans les zones en plein développement.

La protection des espaces boisés dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme est organisée — et là se trouve le nœud de l'affaire — par deux décrets, l'un du 31 décembre 1958, l'autre du 7 septembre 1959, qui visaient à compléter les textes de 1958 relatifs aux plans d'urbanisme, mais ces décrets sont antérieurs à la loi d'orientation foncière. Il convenait donc de les adapter aux nouvelles dispositions de cette loi.

Plus encore, à l'occasion d'une affaire contentieuse qui remonte au mois de février dernier, le Conseil d'Etat a déclaré que leurs dispositions les plus importantes, dès lors qu'elles portaient atteinte au droit de propriété, relevaient, en vertu de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi.

C'est pourquoi le Gouvernement vous présente un projet dont l'objet essentiel est de reprendre, d'adapter et de donner valeur législative aux dispositions qui organisent la protection des espaces classés boisés par les plans d'urbanisme et les plans d'occupation des sols.

Je ne reviens pas sur le contenu même de ces mesures, puisqu'aussi bien votre rapporteur les a rappelées très clairement. Je noterai seulement que ce projet complète les textes antérieurs de deux manières. Quelle novation apporte-t-il par rapport au décret duquel nous avons proposé de substituer aujourd'hui un texte législatif ?

Il dispose d'abord que le classement d'un espace boisé emporte ses effets même à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté. Vous savez, en effet, qu'aux termes de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la création d'une Z.A.C. efface les dispositions du plan d'occupation des sols. Désormais, pour assurer une protection plus efficace des espaces boisés, les dispositions relatives à ces espaces boisés demeureront applicables même si existe une Z. A. C. C'est donc un progrès par rapport aux textes réglementaires qui régissent la matière.

Ce projet étend par ailleurs le même régime de protection et d'aide aux forêts ou espaces boisés classés, que ce classement résulte du plan d'occupation des sols, d'un plan d'urbanisme ou d'un projet d'aménagement.

Mais, comme je l'ai laissé entendre tout à l'heure et comme l'a dit avant moi votre rapporteur, dans le souci de préparer un texte complet qui constituerait le volet juridique d'une politique

de protection des forêts et des bois, politique qui comporte bien d'autres aspects — achat de forêts par les collectivités publiques, notamment — le Gouvernement avait proposé de modifier l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation pour faciliter l'acquisition gratuite de forêts privées par les collectivités publiques par voie d'échanges compensés ou en accordant au propriétaire d'une forêt le droit de construire sur une faible partie de son terrain — 10 p. 100 — à la condition qu'il fasse don à la commune de la partie conservée — 90 p. 100.

Or, l'Assemblée nationale n'a pas accepté de modifier l'article 19 actuel du code de l'urbanisme. Les mesures proposées par le Gouvernement tendant à permettre le versement d'indemnités en espèces pour équilibrer les transactions lui ont paru dangereuses et de nature à faciliter des marchandages intempestifs.

Quoi qu'il puisse penser du caractère superflu de certains des sous-entendus qui animaient sans doute les interventions de tel ou tel parlementaire, le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'amendement de l'Assemblée nationale et il ne demandera pas au Sénat de reprendre les dispositions supprimées. Pourquoi ? Pour donner valeur législative aux dispositions réglementaires qui protègent nos forêts et nos bois et dont le Conseil d'Etat — je ne saurais trop insister sur ce point — a récemment jugé qu'elles relevaient du domaine de la loi.

C'est donc dans un souci d'efficacité, pour éviter dans cette intercession des abattages systématiques faits par des propriétaires peu scrupuleux, c'est pour combler en quelque sorte un vide juridique que le Gouvernement, ne retenant pas l'aspect primitif de son projet qui a été écarté par l'Assemblée nationale, souhaite que le Sénat veuille bien accepter le texte voté au Palais Bourbon, qu'il accepte lui-même en pensant d'abord à la sauvegarde de notre espace naturel, se réservant de reprendre à l'automne les dispositions qui ont été, semble-t-il, mal comprises de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions suivantes sont insérées en tête de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation dont elles constituent le paragraphe I, les dispositions actuelles de cet article en devenant le paragraphe II :

« I. — Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier.

« Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf s'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ou d'un plan simple de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963.

« Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont déterminées par les décrets prévus à l'article 24. »

Par amendement n° 1, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « L'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Mistral, rapporteur.** Je vous demande, monsieur le président, de vouloir bien réserver cet amendement jusqu'après la discussion de l'amendement n° 2.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est réservé.

Par amendement n° 2, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — L'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics ayant compétence en matière d'urbanisme ou d'aménagement peuvent offrir d'échanger un terrain à bâtir contre un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public, comme espace boisé. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins. Lorsque la valeur du terrain à bâtir dépasse celle de l'espace boisé ou lui est inférieure, il y a lieu à versement d'une soulte. Si cet échange est réalisé par une collectivité locale ou un établissement public ayant compétence en matière d'urbanisme ou d'aménagement, il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

« Il peut également être accordé au propriétaire d'un terrain classé comme espace boisé le déclassement, en vue notamment de la construction d'une partie de ce terrain n'excédant pas le dixième de sa superficie, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis dix ans au moins. Ce déclassement est subordonné à la cession gratuite du reste du terrain à une collectivité publique ou à un établissement public ayant compétence en matière d'urbanisme ou d'aménagement et, le cas échéant, au versement d'une indemnité compensatrice à cette collectivité ou à cet établissement si le surcroît de valeur pris du fait du déclassement par la partie du terrain conservée par le propriétaire dépasse la valeur du terrain cédé. Ce déclassement, qui doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, ne peut être prononcé que par décret après accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé.

« Les collectivités ou établissements publics ayant acquis, par application des dispositions du présent article, la propriété d'espaces boisés classés sont tenus de les préserver, de les aménager et de les entretenir dans l'intérêt du public. L'indemnité prévue à l'alinéa précédent est affectée à la conservation ou à la création d'espaces boisés. »

Ce texte est assorti d'un sous-amendement n° 3 par lequel M. Baudouin de Hauteclocque propose, dans le 2° alinéa du paragraphe II présenté pour cet article par l'amendement n° 2 de la commission des affaires économiques, de remplacer les mots :

« et, le cas échéant, au versement d'une indemnité compensatrice à cette collectivité ou à cet établissement si le surcroît de valeur pris du fait du déclassement par la partie du terrain conservée par le propriétaire dépasse la valeur du terrain cédé. », par les mots :

« Lorsque le surcroît de valeur pris, du fait de ce déclassement, par le terrain conservé par le propriétaire dépasse la valeur du terrain boisé cédé à cette collectivité ou à cet établissement, ou lui est inférieur, il y a lieu au versement d'une indemnité compensatrice. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Mistral, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat semble ne pas souhaiter que le Sénat reprenne le texte que le Gouvernement avait présenté pour la rédaction du nouvel article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette mesure, qui vise à assouplir les conditions dans lesquelles les collectivités publiques peuvent procéder avec des particuliers à des opérations d'échange ou de déclassement partiel d'espaces boisés, paraît cependant utile dans la pratique en raison de la grande difficulté qu'il y a à trouver des valeurs foncières qui s'équilibrent exactement.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques a décidé de vous proposer de reprendre ce texte avec une seule modification destinée à renforcer la lutte contre la spéculation foncière.

Son rapporteur maintient donc l'amendement proposé, mais il n'a cependant pas de raison d'être « plus royaliste que le roi », puisque le représentant du Gouvernement ne souhaite plus l'adoption de son texte. Je tiens à souligner d'ailleurs que, dans le projet de loi qui nous est soumis, la disposition essentielle est celle qui a trait au classement des espaces boisés et aux mesures de protection qui découlent de la décision de classement.

Cette mesure est à la fois essentielle et elle est aussi urgente. En effet, je crois savoir que si ce texte n'est pas voté avant la fin de la présente session — l'attention des propriétaires d'es-

paces boisés ayant été attirée sur le problème par les débats parlementaires — on risque d'assister, dans les mois qui viennent et avant le vote définitif du projet de loi, à de nombreuses coupes et abattages exécutés en vue d'éviter de tomber sous le coup de la nouvelle législation.

Dans ces conditions, les mesures d'assouplissement que nous proposons de rétablir au paragraphe II étant à la fois moins importantes et moins urgentes, on peut estimer préférable d'adopter le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Toutefois, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous engager à reprendre les mesures d'assouplissement que vous aviez proposées dans le texte foncier qui, je pense, sera déposé à la prochaine session.

Sous le bénéfice de ces précisions en quelque sorte tactiques, votre rapporteur s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** L'amendement est donc maintenu.

Pour éviter toute confusion dans la rédaction, monsieur le rapporteur, ne conviendrait-il pas de substituer, au début du texte proposé, aux mots : « ... contre un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé », les mots suivants : « ... contre un terrain classé comme espace boisé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public. » ?

**M. Paul Mistral, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc ainsi modifié et porte désormais le n° 2 rectifié.

La parole est à M. Fosset, qui supplée M. de Hauteclocque pour défendre le sous-amendement n° 3.

**M. André Fosset.** Monsieur le président, compte tenu des déclarations que viennent de faire M. le secrétaire d'Etat et notre rapporteur, on peut préjuger le sort de l'amendement de la commission, mais, comme j'ai promis à mon ami M. Baudouin de Hauteclocque de soutenir le sous-amendement qu'il a déposé, je le ferai néanmoins, pour le cas hypothétique où l'amendement de la commission serait maintenu.

J'observe que le texte de cet amendement comporte deux dispositions : l'une prévoit que l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics ayant compétence en matière d'urbanisme auront la possibilité d'échanger un terrain à bâtir contre un terrain classé comme espace boisé ; l'autre envisage la possibilité pour le propriétaire d'un terrain classé comme espace boisé de demander le déclassement d'un dixième de ce terrain en cédant gratuitement en contrepartie le reste de ce terrain à une collectivité ou à un établissement public. Il s'agit alors d'une opération d'une autre nature, mais qui doit pouvoir se réaliser dans des conditions identiques.

Or, en ce qui concerne l'alinéa relatif à l'acquisition par les collectivités locales, l'Etat, etc., il est précisé que, lorsque la valeur du terrain à bâtir dépasse celle de l'espace boisé ou lui est inférieure, il y a lieu à versement d'une soulte à la charge, selon le cas, de la collectivité ou du propriétaire.

En revanche, lorsqu'il s'agit du déclassement, seul le propriétaire, selon le texte, devrait reverser une indemnité à la collectivité en cas de différence. Sans doute estime-t-on que le déclassement rapportera à lui seul plus que la valeur du terrain remis à la collectivité, mais il peut en aller différemment dans certains cas et, avec votre texte, le propriétaire n'aurait aucune chance de recevoir de la collectivité la différence.

C'est la raison qui a motivé le dépôt de l'amendement de M. de Hauteclocque, qui a pour objet d'établir une symétrie dans les dispositions financières relatives aux deux opérations visées par cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'a rien a priori contre un amendement qui reprend le texte qu'il avait lui-même présenté, mais le mieux est souvent l'ennemi du bien et j'imagine que, comme le Gouvernement, le Sénat a un souci d'efficacité dans cette affaire.

Il existe un vide juridique dont un certain nombre de propriétaires d'espaces boisés peu scrupuleux risquent d'en profiter pendant l'intersession et il me paraît essentiel aujourd'hui de « sauver les meubles », comme on le dit vulgairement, en reprenant le texte de l'Assemblée nationale afin de mettre un verrou à des initiatives aussi fâcheuses.

Néanmoins, le Gouvernement — je le confirme à votre rapporteur — est bien décidé à reprendre le plus rapidement possible, et en tout cas à l'occasion de la discussion de la loi d'orientation foncière, des dispositions dont il espère qu'entre temps elles auront été mieux comprises par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** L'amendement n° 2 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Paul Mistral, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Fosset, le sous-amendement n° 3 est-il maintenu ?

**M. André Fosset.** Bien entendu, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, rectifié jusques et y compris les mots : « ...ayant compétence en matière d'urbanisme ou d'aménagement... » texte qui est repoussé par le Gouvernement.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Dans un souci d'efficacité, monsieur le président.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n° 3 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 1 a été précédemment réservé et sans doute, maintenant, la commission le retire-t-elle, monsieur le rapporteur ?

**M. Paul Mistral, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Le début de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, à l'exception de celles qui sont relatives aux espaces boisés classés, cessent d'être applicables... » (La suite sans changement.)

II. — Dans le premier alinéa de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots : « des communautés urbaines intéressées », sont insérés les mots : « ou des syndicats communautaires et ensembles urbains intéressés créés par application de la loi du 10 juillet 1970. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 2-II de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 septembre 1967 modifiée est modifié comme suit :

« Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du I et le II de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux terrains classés comme espaces boisés par un plan d'urbanisme approuvé en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ou par un projet d'aménagement établi en application de la législation antérieure à ce décret. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

## CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION SEXUELLE

### Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à créer un Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. [N° 155, 309, 317, 347 et 354 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale est renvoyée au Sénat pour une troisième lecture.

En effet, plusieurs modifications, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du texte, ont été votées par l'Assemblée nationale sur les articles 2 et 3. Les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 ont été votés dans le texte du Sénat.

A l'article 2, relatif à la composition du conseil, l'Assemblée a adopté deux amendements : le premier pour préciser que le conseil est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé publique et non du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, et il s'agit là d'une simple harmonisation de forme avec les termes utilisés au troisième alinéa du même article ; le second pour préciser et compléter la liste des administrations et des organismes de sécurité sociale représentés au conseil : l'Assemblée a estimé que les références à la sécurité sociale, d'une part, aux sports et aux loisirs, d'autre part, étaient superflues, mais qu'en revanche il convenait de prévoir la représentation du ministre de l'agriculture, des caisses nationales d'assurance-maladie autres que celles du régime général, enfin du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole.

Votre commission s'est demandé en quoi le ministre de l'agriculture pouvait être de quelque manière intéressé par l'information sexuelle, sinon dans la mesure où il exerce sa tutelle sur la mutualité sociale agricole qui, certes, trouve sa place parmi les organismes représentés au conseil. Mais alors pourquoi avoir supprimé la référence au ministre chargé de la sécurité sociale, qui avait été mentionné pour les mêmes raisons ?

Malgré cette réserve, pour ne pas être accusée de purisme excessif et en espérant que le ministre de la santé publique restera chargé de la sécurité sociale, votre commission a adopté le texte de l'article premier sans modification.

Sur l'article 2, qui définit les attributions du conseil, l'Assemblée s'est ralliée à la nouvelle rédaction proposée par le Sénat. Elle a cependant adopté trois amendements.

Tout d'abord, elle a remplacé, dans le premier alinéa, le mot « intéressés » par les termes « qui contribuent à ces missions d'information et d'éducation ». Votre commission a approuvé cette formulation, que votre rapporteur avait d'ailleurs suggéré d'adopter en deuxième lecture en séance, mais qui n'avait pas alors été retenue.

En second lieu, elle a supprimé dans le texte toute référence à l'adoption, estimant que cette question n'entre en rien dans les attributions du conseil mais devrait être évoquée dans le cadre du projet de loi sur l'interruption de grossesse. C'est à l'initiative du Gouvernement que le Sénat avait accepté de lier l'adoption à l'information sexuelle et à l'éducation familiale. Celui-ci a changé d'avis à l'Assemblée nationale. Votre commission, quant à elle, avait trouvé cette suggestion très intéressante. Elle fait remarquer que, si l'adoption de l'enfant à naître peut effectivement être considérée comme une issue possible et meilleure que l'avortement en cas de grossesse non désirée, il s'agit également d'une solution en cas de stérilité. C'est pourquoi elle vous proposera de reprendre en partie le texte du Sénat en adoptant un amendement sur le quatrième alinéa de l'article 3.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé le cinquième alinéa de l'article 3, qui chargeait l'Etat de « veiller à ce que les partenaires sexuels soient informés des aspects physiologiques, moraux et juridiques de leurs responsabilités » ; mais elle a ajouté au quatrième alinéa que l'information des jeunes et des adultes porterait sur les problèmes de la « responsabilité des couples », ce qui est une façon plus concise d'exprimer une préoccupation commune.

**M. Jacques Henriët.** ... et plus élégante. (Sourires.)

**M. Robert Schwint, rapporteur.** Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales vous demande de modifier la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale, modifiée par l'amendement qui vous sera tout à l'heure soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Mon intervention sera très brève et je me bornerai à signaler qu'il y a pratiquement accord sur ce texte, sauf sur un point qui concerne la forme et non pas le fond.

Le Gouvernement juge très intéressantes les remarques sur l'adoption, et il ne les écarte pas, mais il considère qu'elles auront davantage leur place dans le texte de loi qui vous sera proposé sur l'interruption de la grossesse. Pratiquement, c'est maintenant le seul point de divergence entre le Sénat et le Gouvernement et, comme il ne porte que sur la forme, je laisse à la sagesse du Sénat le soin d'en décider.

**M. Robert Schwint, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Schwint, rapporteur.** Je voudrais faire remarquer quand même à M. le secrétaire d'Etat qu'il ne s'agit pas d'une simple modification. Quant au fond, nous avons estimé que les problèmes de l'adoption d'un enfant pouvaient être du ressort de ce conseil supérieur. Nous avons suivi en cela l'avis émis par le Gouvernement lors de la précédente lecture de ce texte devant notre assemblée. Nous nous étonnons que, aujourd'hui, le Gouvernement ne fasse pas plus de cas de cet amendement qui nous paraît important.

Le problème de l'adoption doit être traité au niveau de l'éducation sexuelle et de l'information familiale.

**M. Jacques Henriët.** Parfaitement, il faut maintenir l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale est créé sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale. Il comprend :

« — pour deux tiers, des représentants des associations, unions, fédérations ou confédérations nationales familiales, des organismes ayant vocation à la planification familiale, l'information des couples et l'information sexuelle, des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et des centres de planification ou d'éducation familiale ;

« — et, pour un tiers, des représentants des ministres chargés de l'éducation nationale, de la santé publique, de la population, de la justice, de l'agriculture et de la jeunesse ainsi que des représentants de la caisse nationale d'allocations familiales, des caisses nationales d'assurance maladie et du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole.

« Des personnalités qualifiées, notamment des médecins, des sages-femmes, des enseignants, des sociologues, des démographes, des psychologues, des travailleurs sociaux, des juristes et des journalistes, participeront à ses travaux, avec voix consultative.

« Au sein du conseil, la représentation féminine doit être au moins égale à un tiers. »

A cet article, je signale au Sénat qu'une erreur s'est glissée dans le document de transmission de l'Assemblée nationale. Il faut lire : « Un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale est créé sous la tutelle du ministre chargé de la santé publique », et non : « chargé de la sécurité sociale ». Tel était d'ailleurs le texte que l'Assemblée nationale avait adopté.

La commission est-elle d'accord pour introduire cet *erratum* ?

**M. Robert Schwint, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?...

**M. Jacques Henriët.** Je la demande.

**M. le président.** La parole est à M. Henriët.

**M. Jacques Henriët.** Puisque c'est M. le ministre de la santé publique qui aura la tutelle de ce conseil supérieur, je souhaite qu'il veuille bien à ce que tout ce qui relève de la santé publique soit parfaitement respecté.

Lorsqu'il s'agira de contraception, il conviendra d'interdire les contraceptifs dangereux pour répandre, au contraire, ceux qui ne le sont pas et qui sont bien connus.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale assure la liaison entre les associations et organismes qui contribuent à ces missions d'information et d'éducation et dont il soutient et coordonne les actions dans le respect des convictions de chacun.

« Il effectue, fait effectuer et centralise les études et recherches en matière d'information sexuelle, de régulation des naissances, d'éducation familiale, de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés. Cette documentation est mise à la disposition des associations et organismes intéressés.

« Dans le sens de la recommandation du Conseil de l'Europe du 10 octobre 1972 aux gouvernements, il propose aux pouvoirs publics les mesures à prendre en vue de :

« — favoriser l'information des jeunes et des adultes sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle, de la régulation des naissances et de la responsabilité des couples ;

« — promouvoir l'éducation sexuelle des jeunes, dans le respect du droit des parents ;

« — soutenir et promouvoir des actions de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés en ces matières.

« Il donne un avis préalable aux conventions visées à l'article 5 de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Schwint, au nom de la commission, propose dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots : « de la régulation des naissances », d'ajouter les mots : « de l'adoption ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Schwint, rapporteur.** Toutes explications ont été données il y a un instant. Il s'agit simplement d'ajouter à cet article les mots « de l'adoption » pour que les problèmes de l'adoption relèvent effectivement du conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement car il estime qu'un tel texte aurait mieux sa place dans un projet de loi qui sera soumis ultérieurement aux deux assemblées.

**M. Robert Schwint, rapporteur.** Je tiens à signaler que le Gouvernement était favorable à l'amendement il y a quelques jours. (*Sourires.*)

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas contre sur le fond. (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet, avec de grandes réserves (*Sourires*), à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

**SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE**

**M. le président.** La séance sera reprise cet après-midi à quinze heures avec l'ordre du jour suivant :

Scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques.

Nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

Nouvelle lecture du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

Deuxième lecture éventuelle du projet de loi autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun.

A la reprise de la séance, sera annoncée l'ouverture du scrutin dans la salle voisine.

Ensuite, les textes inscrits à l'ordre du jour seront appelés, peut-être avec quelques suspensions de séance, mais vraisemblablement brèves dans la mesure où je suis bien informé, et cela pour tenir compte des ultimes travaux de nos commissions et de l'examen par l'Assemblée nationale des textes en navette.

Dans ces conditions, la fin de la séance devrait avoir lieu entre dix-sept heures trente et dix-huit heures.

**M. le président du Sénat,** pour la fin de la séance, viendra me remplacer au fauteuil présidentiel et prononcera la clôture de la présente session du Parlement.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à onze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

**M. Joseph Yvon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'industrie de la construction navale française, soumise aux fluctuations d'un marché mondial en évolution constante.

Il lui demande :

1° Quelles mesures sont envisagées pour la défense, notamment des moyens et petits chantiers, face à la concurrence de certaines entreprises étrangères situées dans des pays à commerce d'Etat ;

2° Comment il se propose de déterminer son attitude vis-à-vis d'une politique européenne commune dans ce domaine (n° 56).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

**ELECTION DE LA COMMISSION DE CONTROLE SUR LES ECOUTES TELEPHONIQUES**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques, créée par la résolution adoptée hier 29 juin par le Sénat.

En application de l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

Une liste de candidats a été établie conformément à l'article 11 du règlement et affichée.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit.

Je prie **M. Billiemaz,** secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs qui opéreront le dépouillement du scrutin.

*(Le tirage au sort a lieu.)*

**M. le président.** Le sort a désigné **MM. André Armengaud** et **Maurice Bayrou.**

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Je ne suis pas encore saisi des conclusions de la commission des affaires sociales sur les projets de loi concernant la résiliation du contrat de travail et les associés d'exploitation en agriculture.

Selon les indications qui m'ont été données, la discussion en nouvelle lecture de ces deux textes pourrait avoir lieu vers seize heures trente.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques :

Nombre de votants : 49.

Suffrages exprimés : 49.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 25

Ont obtenu :

<b>MM. André Rabineau</b> .....	49 voix ;
Jean Cauchon.....	49 voix ;
Marcel Lucotte.....	49 voix ;
Dominique Pado.....	49 voix ;
Jean Lhospied.....	48 voix ;
Robert Laucournet.....	48 voix ;
Philippe de Bourgoing.....	48 voix ;
Auguste Pinton.....	47 voix ;
Marcel Champeix.....	47 voix ;
Fernand Poignant.....	47 voix ;
Jacques Eberhard.....	47 voix ;
Fernand Chatelain.....	47 voix ;
René Monory.....	47 voix ;
Robert Schwint.....	47 voix ;
Josy-Auguste Moinet.....	47 voix ;
Henri Caillavet.....	46 voix ;
André Diligent.....	46 voix ;
Pierre Marcilhacy.....	45 voix ;
Claudius Delorme.....	38 voix ;
Modeste Legouez.....	37 voix.

**MM. André Rabineau, Jean Cauchon, Marcel Lucotte, Dominique Pado, Jean Lhospied, Robert Laucournet, Philippe de Bourgoing, Auguste Pinton, Marcel Champeix, Fernand Poignant, Jacques Eberhard, Fernand Chatelain, René Monory, Robert Schwint, Josy-Auguste Moinet, Henri Caillavet, André Diligent, Pierre Marcilhacy, Claudius Delorme et Modeste Legouez** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission de contrôle.

— 11 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par **M. le Premier ministre,** un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. [N° 272, 304, 306, 340 et 341 (1972-1973).]

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 364, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par **M. le Premier ministre,** un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. [N° 292, 308, 315, 333, 337 (1972-1973).]

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 366, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

— 12 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Henri Sibor, René Jager, Bernard Lemarié et Jean Collery, une proposition de loi relative à la sécurité sociale des lycéens de plus de vingt ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 368, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

— 13 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Robert Schwint, un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. [N° 272, 304, 306, 340, 341 et 361 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 365 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. (N° 292, 308, 315, 333, 337, 362 [1972-1973].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 367 et distribué.

— 14 —

RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL  
A DUREE INDETERMINEE

## Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. (N° 292, 308, 315, 333, 337, 367 [1972-1973].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales, au lieu et place de M. André Méric, empêché d'assister à la présente séance.

**M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale ayant voté, en troisième lecture, des amendements rétablissant son texte précédent, votre commission s'est trouvée appelée à examiner une nouvelle fois le projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

Elle a étudié avec le plus grand soin les arguments développés par nos collègues députés, au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, qui n'a pu aboutir dans sa recherche d'un texte commun.

En tout état de cause, il existe entre les deux assemblées, sur ce problème essentiel du droit de licenciement, une divergence d'analyse et un désaccord de principe.

Par deux fois, votre commission des affaires sociales vous a soumis un texte qui, bien que raisonnable, donne à la réforme envisagée une portée sociale beaucoup plus marquée que celui de l'Assemblée nationale.

Par deux fois, le Sénat s'est prononcé en faveur du texte de sa commission.

Votre commission ne peut donc que vous inviter à maintenir votre position, en adoptant les trois amendements sur lesquels la majorité d'entre vous s'était déjà prononcée favorablement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, en cette fin de session, je ne puis, à mon vif regret, mieux faire que de vous demander de vous prononcer en faveur du texte tel qu'il revient de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale ont fait un effort sensible pour se rapprocher des préoccupations que la majorité du Sénat a exprimées. Sur les huit amendements que votre assemblée avait proposés, cinq ont été acceptés. Il en reste trois. C'est donc un résidu que nous pourrions qualifier d'incompressible.

Je rejoins ici les propos de votre rapporteur : la divergence de vues vient d'une analyse et d'une appréciation différentes du fond du problème.

Je crois que tous les arguments ont été donnés et que le Sénat est parfaitement éclairé sur la nature de ce désaccord. Je regrette que la commission mixte paritaire n'ait pu aboutir à autre chose qu'à un procès-verbal de carence et de désaccord.

Je vous demande de considérer que ce résidu dont je parlais touche, en effet, à des problèmes de principe et à l'équilibre même du texte que le Gouvernement vous a présenté et qui tend, à la fois, à donner aux travailleurs des garanties réelles et sérieuses et à ne pas multiplier exagérément les charges déjà lourdes que connaissent les entreprises moyennes ou petites pour que, en définitive, les perspectives qu'ouvre ce texte ne se retournent pas contre ceux des travailleurs que nous entendons, les uns et les autres, protéger.

Je souhaite donc que le Sénat accepte de surmonter certaines réserves et qu'il veuille bien s'associer, par un vote positif, à l'adoption d'une loi qui, j'en suis persuadé, fera date dans l'histoire de notre droit du travail. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

## Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. Il est inséré au livre I<sup>er</sup> du code du travail, après l'article 24 a, un paragraphe nouveau rédigé comme suit :

« Paragraphe 1 bis. — Résiliation du contrat de travail  
à durée indéterminée.

« Art. 24 h. — Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire. »

« Art 24 p. — En cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

« Art. 24 s. — Les dispositions des articles 24 m, 24 o et 24 q ne sont pas applicables aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

« Les dispositions de l'article 24 q ne sont pas applicables aux salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, et celles des articles 24 m et 24 o ne le sont pas à ceux qui ont moins d'un an d'ancienneté.

« Les salariés visés aux alinéas précédents peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

Par amendement n° 1, M. Robert Schwint, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article 24 h du code du travail, de remplacer les mots : « deux ans », par les mots : « un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Schwint, rapporteur.** Nous proposons qu'un délai d'un an d'ancienneté dans l'entreprise au lieu de deux ans permette au salarié de bénéficier de l'indemnité de licenciement. Ce même amendement avait déjà été adopté par votre Assemblée en deux occasions.

Nous demandons au Sénat de confirmer sa décision antérieure et pour lui permettre de le faire, la commission demande un scrutin public sur les trois amendements qu'elle vous propose.

**M. le président.** Conformément à l'article 60 du règlement, la commission saisie au fond peut toujours demander un scrutin public.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

**M. Georges Gorse, ministre du travail.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption.....	163
Contre .....	116

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 2, M. Robert Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 24 p du livre I<sup>er</sup> du code du travail :

« Art. 24 p. — En cas de litige, l'employeur est tenu de faire la preuve du caractère réel et sérieux du ou des motifs allégués pour prononcer le licenciement.

« Le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le bien-fondé du licenciement, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Schwint, rapporteur.** L'article 24 p est le plus important. Il concerne le renversement de la charge de la preuve, le caractère réel et sérieux du ou des motifs allégués pour prononcer le licenciement. Selon l'amendement qui vous est soumis, en cas de litige, c'est l'employeur qui est tenu de faire cette preuve. Là aussi la commission m'a chargé de demander un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Gorse, ministre du travail.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre des votants .....	279
Nombre des suffrages exprimés .....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	140

Pour l'adoption .....	152
Contre .....	126

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 3, M. Robert Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour cet article :

« Art. 24 s. — « Les dispositions des articles 24 m, 24 o et 24 q ne sont applicables ni aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés, ni aux licenciements qui visent les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise. »

« Les salariés visés à l'alinéa précédent peuvent prétendre en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Schwint, rapporteur.** Dans le souci d'élargir le champ d'application du présent projet, le Sénat avait, par deux fois, décidé d'abaisser de deux ans à un an l'ancienneté dans l'entreprise pour ouvrir droit au bénéfice de l'intégralité des nouvelles dispositions prévues par ce projet. Sur cet amendement également, la commission m'a chargé de vous demander, monsieur le président, un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Gorse, ministre du travail.** Le Gouvernement est également opposé à cet amendement, à son vif regret.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

Nombre des votants .....	278
Nombre des suffrages exprimés .....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	139

Pour l'adoption .....	151
Contre .....	125

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 du projet de loi, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles ne font pas l'objet d'une nouvelle lecture.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission. (Exclamations au centre droit.)

**M. Robert Schwint, rapporteur.** Je ne peux faire autrement !

**M. le président.** En vertu de l'article 60, du règlement, une demande de scrutin public émanant de la commission est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre des votants .....	279
Nombre des suffrages exprimés .....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	138
Pour l'adoption .....	164
Contre .....	111

Le Sénat a adopté.

— 15 —

## ASSOCIES D'EXPLOITATION ET ASSURANCE VIEILLESSE DES PERSONNES NON SALARIEES AGRICOLES

### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles [N° 272, 304, 340, 341, 361 et 364 (1972-1973)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'échec des travaux de la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier, 29 juin, à l'Assemblée nationale, le Sénat est appelé à se prononcer une nouvelle fois sur les dispositions restées litigieuses de ce texte.

Il s'agit — je le rappelle pour mémoire — de deux points qui sont d'ailleurs d'inégale importance.

Premièrement, l'éventualité d'une période transitoire d'un an, qui devrait permettre, selon nous, d'atténuer, avec toutes leurs implications psychologiques, humaines et politiques, les effets néfastes et brutaux de la mesure privative pour certains que constitue nécessairement l'attribution à d'autres d'une chance de promotion sociale. Tel est le cas avec le nouveau statut.

Deuxièmement, et surtout, le respect du droit à une formation professionnelle de tous les jeunes agriculteurs âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, qu'ils soient ou non « conventionnés ». Le Gouvernement et l'Assemblée nationale croient pouvoir ou devoir se servir du respect de ce droit, lorsqu'il s'agit des jeunes qui n'auront pas la chance d'avoir des parents d'esprit ouvert, ou d'habiter un département favorable au système conventionnel comme d'un levier pour accroître la force d'incitation du projet de loi.

Nous avons regretté qu'au cours des débats précédents on ait pu, paradoxalement, nous accuser de préconiser un dispositif de « contrainte ». Quand, en effet, y a-t-il contrainte ? Est-ce lorsqu'on généralise, en le modulant pour doter le projet de la dynamique dont il a besoin, le droit à la promotion technique et sociale des jeunes ? Ou est-ce lorsque l'on fait pression sur les hommes pour les forcer à « se mettre d'accord », même malgré eux ?

Certains indices sérieux nous avaient permis d'espérer à plusieurs reprises la possibilité d'un accord avec l'Assemblée nationale sur un texte proche de nos conceptions, à la fois libérales et animées du souci prioritaire d'assurer l'adaptation des travailleurs de l'agriculture aux exigences toujours plus grandes de leur profession.

Il n'en a pas été ainsi et le désaccord reste fondamental.

Votre commission, après une nouvelle étude approfondie, a décidé, à l'unanimité, de reprendre son texte.

Elle est, à son tour — pour s'inspirer des termes mêmes employés en faveur de la thèse contraire par M. le ministre de l'agriculture — certaine de défendre, ce faisant, les véritables intérêts des associés d'exploitation. Elle a même pour ambition essentielle de parvenir à les concilier avec ceux de notre agriculture et de notre économie tout entière.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande de modifier le texte voté en troisième lecture par l'Assemblée nationale en adoptant les amendements qui vous seront présentés dans un instant. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte sur les associés d'exploitation est important. Il est attendu avec impatience par les intéressés, mais aussi par les organisations professionnelles agricoles.

En vérité, il est dommage que, sur deux points d'ailleurs non fondamentaux, l'accord n'ait pu se réaliser entre les deux assemblées. Je sais bien que je n'arriverai pas à convaincre le Sénat, surtout sur le deuxième de ces points. En fait, actuellement, d'après le texte gouvernemental accepté par l'Assemblée nationale, n'importe quel jeune pourra bénéficier de la formation, mais il devra le faire par accord et non pas par obligation de la loi. La différence n'est pas capitale.

Toutefois, je peux rassurer le Sénat et notamment M. le rapporteur sur un point important. J'ai pris ce matin, à l'Assemblée nationale, l'engagement, que je réitère naturellement devant le Sénat, à savoir que le Gouvernement examinera pendant la première année l'application de la loi et que si, effectivement, il apparaît que les appréhensions qui sont les vôtres sur ce point se confirment, le Gouvernement prendra les dispositions que vous estimez souhaitables dès maintenant.

En vérité, la différence n'est pas très importante entre la position du Gouvernement qui est plus souple et celle du Sénat qui est rigide sur ce point. Cependant, je ne me fais pas trop d'illusions, puisque, à l'unanimité, la commission a refusé d'adopter le texte voté ce matin par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 font seuls l'objet de la nouvelle lecture.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Article 1<sup>er</sup>. — L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

Par amendement n° 1, M. Robert Schwint, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un second alinéa ainsi conçu :

« A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, durant une période d'une année à compter de la promulgation de la présente loi, la personne non salariée dont l'âge est compris entre 35 et 40 ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation, a la qualité d'associé d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Schwint, rapporteur.** Il s'agit ici de mesures transitoires que la commission a adoptées à l'unanimité et que le Sénat avait approuvées à une large majorité au cours de votes précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement parce qu'il s'agit d'une exception à la limite d'âge de 35 ans qui est considérée par le Gouvernement comme fondamentale dans la mesure où on estime qu'après cet âge il est normal que les intéressés puissent bénéficier d'un statut plus intéressant pour eux que celui dont ils ont joui jusqu'à cet âge-là.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi complété. (L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention-type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'intéressement dû aux associés d'exploitation prend la forme d'une allocation dont le montant est fixé, pour l'ensemble du territoire, par un accord conclu entre les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation, d'autre part, et homologué, après avis de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'économie et des finances.

Par amendement n° 2 M. Robert Schwint, au nom de la commission, propose : 1° d'insérer au début de cet article le paragraphe I suivant :

I. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente à un congé de formation dont la durée minimale et les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

2° En conséquence, d'insérer la mention « II » au début du texte proposé par l'assemblée nationale pour l'article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Schwint, rapporteur.** Par cet amendement, nous pensons surtout à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Tous les futurs associés d'exploitations devraient pouvoir bénéficier de cette formation professionnelle, qu'ils soient ou non conventionnés.

Cet amendement, comme le précédent, a été adopté à l'unanimité par notre commission des affaires sociales ; il avait été adopté à une large majorité par le Sénat dans un vote précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Comme je viens de l'expliquer, le Gouvernement est tenu de s'opposer à cet amendement, sans d'ailleurs se faire beaucoup d'illusions. Je répète que si à l'usage, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, vos appréhensions se confirmaient, le Gouvernement prendrait les dispositions que vous souhaitez prendre dès maintenant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention-type mentionnées aux a et b de l'article 2 deviennent de plein droit applicables. A défaut de convention-type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat.

Par amendement n° 3, M. Robert Schwint, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « mentionnées aux a) et b) de l'article 2 », par les mots : « mentionnées au b) de l'article 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Schwint, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement y est hostile puisque ce texte est la conséquence de l'amendement précédent.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4 M. Robert Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

L'amendement a été précédemment défendu. Il est repoussé certainement par le Gouvernement.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Absolument !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet de cette nouvelle lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** L'ordre du jour prévoyait la discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun, mais l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a adopté sans modification le texte voté par le Sénat en première lecture.

Ce projet de loi est donc définitivement adopté.

Le Sénat a ainsi achevé l'ordre du jour prévu pour la présente séance.

— 16 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, rejetée par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 369, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

(M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER**

— 17 —

**ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT**

**M. le président.** Mes chers collègues, nous voici parvenus au terme de la session de printemps. Avant de nous séparer, il convient de jeter un bref regard en arrière afin de tirer les enseignements d'une session qui, à plus d'un titre, aura été inhabituelle, pour ne pas dire étonnante.

Ouverte après le renouvellement de l'Assemblée nationale et dominée par la formation du nouveau Gouvernement, elle aura été particulièrement courte. Avec 115 heures environ de séances, sans être négligeable, elle est tout de même la plus brève que nous ayons connue depuis de nombreuses années.

L'élection de la nouvelle Assemblée nationale a entraîné de profondes modifications, tant dans la composition de son bureau que de ses commissions. Elle n'a, par ailleurs, pu se mettre réellement au travail qu'après l'entrée en fonction des suppléants des députés devenus membres du Gouvernement. Cet aspect des choses pose une nouvelle fois, et dans son ensemble, le problème de cette institution.

Par ailleurs, la formation du nouveau Gouvernement, dont la plupart des membres ont dû s'initier à leurs attributions, a retardé d'autant le départ effectif de la session.

Pourquoi cacher que le Sénat a constaté en cette circonstance, et bien entendu à regret, que, contrairement à une habitude qui semblait établie et normale, aucun de ses membres ne figure dans la composition de l'équipe gouvernementale.

Quoi qu'il en soit, ces diverses procédures demandent du temps et éclairent le lent démarrage de cette session, sans pour autant expliquer le nombre restreint de textes législatifs qui ont été soumis au Parlement. Trente-huit textes ont été examinés : trente et un projets de loi, dont neuf déposés en première lecture sur le bureau de notre assemblée, et un certain nombre de propositions de loi, dont deux d'origine sénatoriale. Les plus notables de ces textes concernent le statut des architectes, le statut des notaires et officiers ministériels, les baux commerciaux, le droit de licenciement, le conseil supérieur de l'information sexuelle, le code du service national, l'abaissement de la majorité électorale et civile à dix-huit ans. Si les sujets traités ont été incontestablement de grande importance, leur faible nombre a été remarqué par tous les observateurs.

Il m'apparaît ainsi que cette session a été quelque peu dépourvue d'âme, sans ligne directrice affirmée et comme frappée par une maladie de langueur. Dès lors, faute de textes législatifs à examiner, le Sénat a inscrit à son ordre du jour de nombreuses questions orales qui ont permis de proposer au Gouvernement la substance d'un fonctionnement apparemment normal de la haute assemblée, tout en lui permettant d'exercer un des aspects de son pouvoir de contrôle.

Ces questions ont porté sur de nombreux sujets touchant à l'actualité politique et ont permis à certains membres du Gouvernement de produire des réponses substantielles à des intervenants de qualité, parfaitement informés des sujets qu'ils traitaient. Nous pouvons nous en féliciter car cette forme de contrôle oblige le Gouvernement à réfléchir sur des problèmes d'actualité et même souvent de principe, ce qui lui rend évidemment un grand service. Il n'en demeure pas moins que ces débats ne se terminent jamais par un scrutin. Aussi bien, ils se trouvent privés d'une partie de leur objet et de leur intérêt, le président de séance n'ayant, en définitive, qu'une seule possibilité : celle de constater que le débat est clos, purement et simplement, sans qu'une conclusion effective puisse intervenir. Si ce dialogue sans sanction devait devenir l'élément dominant de la vie parlementaire, le Parlement risquerait d'être tôt ou tard une nouvelle académie : avouons ensemble que ce n'est pas le rôle qui lui a été réservé par la Constitution.

Convaincu que le Sénat n'est pas un simple forum, je tiens à rappeler une nouvelle fois qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution de 1958, c'est au Parlement qu'il appartient de voter la loi. Il doit le faire en liaison étroite avec le pouvoir exécutif et élaborer ainsi la politique générale du pays, tout en fournissant au Gouvernement les moyens législatifs nécessaires à son application.

Si notre action s'est trouvée ainsi modifiée dans sa forme habituelle, ce n'est pas pour autant que nous nous sommes assoupis. Au contraire, nous avons profité de cette moindre pression sur notre activité pour mettre au point les procédures qui nous permettront à l'avenir de mener à bien notre double rôle de législation et de contrôle de l'action du Gouvernement. Certaines orientations ont été tracées et certaines pratiques amorcées, qui intéressent tout à la fois la vie intérieure de notre assemblée et ses rapports avec l'exécutif, d'une part, l'Assemblée nationale et le conseil économique, d'autre part.

Sur le plan interne, notre règlement a été modifié pour améliorer le déroulement de nos travaux et en maintenir l'efficacité. Les temps et les modalités de parole ont été précisés et le droit d'amendement garanti contre tout détournement de procédure. Nous pouvons ainsi espérer, mes chers collègues, que cesseront les pratiques abusives constatées l'an dernier lors de la discussion de la loi de finances.

Je tiens à rappeler également, comme un signe de la vitalité interne de notre assemblée, l'existence de groupes d'études à caractère informel, mais dont la contribution à nos travaux a été souvent essentielle.

Certains sont récents, tel le groupe d'études de l'énergie qui s'est manifesté au cours de cette session d'une façon toute spéciale, d'autres sont beaucoup plus anciens, comme par exemple le groupe des sénateurs-maires, dont les travaux et les contacts nous sont toujours précieux. Tous expriment sur des points importants le dynamisme et l'esprit de recherche de notre assemblée.

Sur le plan externe et pour répondre au souci manifesté l'an dernier par de nombreux collègues, j'ai provoqué à plusieurs reprises des réunions des présidents de groupe et des présidents de commissions, afin d'examiner les mesures à prendre pour garantir la qualité et l'efficacité du travail parlementaire. Ces rencontres ont eu les plus heureux effets. Je compte les rendre plus fréquentes encore à l'occasion de la session d'automne et y associer désormais les vice-présidents du Sénat,

auxquels je tiens d'ailleurs à rendre un hommage mérité, car il n'est pas toujours facile d'appliquer avec la rigueur souhaitable le règlement de notre Assemblée.

Enfin, serait-il opportun d'envisager l'amélioration de notre règlement intérieur en ce qui concerne la procédure de désignation des candidats aux commissions spéciales, d'enquêtes et de contrôle ? On pourrait aujourd'hui le penser.

C'est ainsi que dans nos rapports avec le Gouvernement, nous avons voulu, sur l'initiative de notre commission des finances, que certains débats groupant plusieurs questions orales puissent jouer un rôle plus important d'information et d'orientation avant que le Gouvernement ne prenne ses arbitrages budgétaires. Cette formule demande un sérieux travail de mise au point et de coordination, tant pour les auteurs des questions que pour les commissions compétentes, mais elle permettra, quand nous en aurons acquis la maîtrise, de préparer et de clarifier le débat budgétaire et de donner sur ce point une réelle importance au travail du Parlement. Cependant, il reste que celui-ci devrait pouvoir se dérouler dans des conditions normales de temps.

C'est pourquoi, une nouvelle fois, le Sénat, par sa commission des finances, a demandé qu'une session extraordinaire puisse se tenir au mois de janvier 1974. Le Parlement pourrait alors examiner dans de meilleures conditions l'important programme législatif envisagé, en réservant par priorité à la session d'automne le vote du budget et la refonte des textes fiscaux.

Je ne peux pas vous cacher, mes chers collègues, mon inquiétude, car je note que les dates évoquées, sinon prévues, pour le scrutin cantonal vont sans doute réduire la durée effective de nos travaux d'automne et rendre ainsi absolument nécessaire l'ouverture de ladite session extraordinaire.

Très conscients des longs délais qui séparent le vote des lois de leur application pratique, sur la proposition de notre collègue Poudonson, je rappelle que nous avons mis au point un outil simple et efficace.

Au début de chaque session, notre service des commissions établit désormais un recensement des textes d'application qui séjournent toujours dans les tiroirs de nos administrations. Au besoin, il entre en contact avec les responsables pour se renseigner sur les cas particuliers et soumet ce dossier à la réunion des présidents de groupe et de commission. Ceux-ci discutent de l'importance relative des retards et décident de différents degrés d'intervention : publication dans le bulletin du Sénat, action de la commission concernée auprès du ministre et même, éventuellement, action du président du Sénat auprès du Premier ministre, enfin, dépôt, si cela est utile, d'une question orale avec débat.

Mais il ne s'agit pas seulement que le texte voté par le Parlement soit appliqué, encore faut-il qu'il le soit correctement. C'est ce qui a conduit, et on peut l'en remercier, notre collègue Geoffroy à déférer devant le Conseil d'Etat une circulaire ministérielle en opposition évidente avec la loi votée par le Parlement. La haute juridiction lui a donné raison.

Je souhaite que cette décision puisse servir d'exemple pour l'avenir en incitant les ministres et les services qu'ils dirigent à respecter davantage la volonté du législateur, qu'éclairent généralement les travaux de nos assemblées.

Enfin, il est d'expérience que, dans les débats législatifs, les assemblées ne consentent souvent au vote d'une disposition sur laquelle elles sont *a priori* réservées que grâce à des engagements précis du Gouvernement. De même, il peut arriver qu'un ministre, répondant à une question orale, soit conduit à prendre de tels engagements ; dans ce cas, malheureusement, aucun texte de valeur juridique n'en garde trace.

C'est pourquoi il nous a paru opportun de faire tenir périodiquement un relevé de ces engagements ministériels, qui pourront être ainsi aisément retrouvés et consultés par tous. L'expérience nous a prouvé que cela pourrait très bien ne pas être inutile.

Aussi bien, si nos rapports avec le Gouvernement doivent être ainsi empreints d'un souci de coopération constructive, ceux que nous entretenons avec les assemblées doivent être poursuivis et développés.

C'est ainsi qu'avec l'Assemblée nationale les rapports de travail entre nos commissions sont dominés par une volonté commune d'améliorer la qualité du travail. A cet égard, les bureaux des deux assemblées du Parlement, leurs présidents de commission et leurs présidents de groupe ont pu se réunir au Palais du Luxembourg afin de mieux se connaître. J'ai profité de cette circonstance pour exprimer à M. le président Edgar Faure notre souhait très vif de voir un bon nombre, sinon la totalité, des

vingt-trois propositions de loi votées par le Sénat examinées enfin par nos collègues du Palais-Bourbon. Malheureusement, jusqu'à maintenant, il n'en a rien été. Et pourtant certaines d'entre elles sont fort importantes. Je citerai, dans une perspective très actuelle, celles qui ont trait aux pouvoirs des commissions d'enquête et de contrôle, dont il est bien regrettable que les dispositions ne soient pas actuellement applicables.

S'agissant du conseil économique et social, nous avons eu la grande satisfaction d'accueillir un de ses rapporteurs à l'occasion du vote du projet de loi sur la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. Cette procédure, prévue par l'article 69 de la Constitution, qui dispose « qu'un membre du conseil économique et social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis » avait été souvent appliquée en commission, mais c'est la première fois qu'elle était utilisée en séance publique. Nous nous sommes félicités tout particulièrement de cette novation, n'ayant pas oublié qu'en décembre 1968 le Sénat avait adopté, sur le rapport de notre regretté collègue, le sénateur Marcel Prélot, une proposition de loi tendant à créer les conditions d'une étroite coopération entre le Sénat et le conseil économique et social. Ainsi, un pas important a été franchi et cette coopération peut être encore améliorée grâce aux dispositions particulières de notre règlement, qui permet au rapporteur du Palais d'Iéna d'intervenir au cours de nos débats, si le président de la commission concernée le souhaite.

Enfin, il ne vous a pas échappé qu'au début de la présente session est entré en fonctionnement un nouveau service de notre assemblée, celui des affaires européennes. Non seulement il fournit son assistance à nos collègues membres de l'assemblée de Strasbourg dans la matière devenue si complexe de la législation européenne, mais il est aussi à la disposition de tous les sénateurs, des groupes comme des commissions, pour étudier l'ensemble des problèmes qui les préoccupent sous l'angle de la nouvelle optique européenne, qui ne saurait être ignorée à l'heure où les décisions de Bruxelles et de Luxembourg ont tant d'importance pour nos concitoyens.

Il est certain en effet que l'union économique et monétaire, et un jour peut-être l'union politique envisagée par les neuf pays de la Communauté économique européenne entraîneront la nécessité d'évoquer constamment l'aspect européen des choses dans les débats de nos parlements.

S'agissant de notre pouvoir de contrôle, le Sénat a décidé ces jours-ci la création d'une commission de contrôle sur les écoutes téléphoniques, répondant ainsi au souci exprimé tout à la fois par de nombreux groupes de notre assemblée et par l'opinion publique. Le Sénat s'affirme ainsi une nouvelle fois comme le défenseur, toujours disponible, des libertés individuelles et des droits de l'administré contre l'éventuel arbitraire de l'Etat.

Je ne serais pas complet si je n'ajoutais que nous avons appris avec satisfaction la nomination, en qualité de « parlementaire en mission », de notre collègue Jacques Braconnier, sénateur de l'Aisne, qui étudiera pendant une durée de six mois auprès de M. le Premier ministre les problèmes de la sécurité routière.

Tels sont, mes chers collègues, les traits essentiels — modestes — de cette session de printemps. Son profil aura été très différent des précédentes. On peut le regretter, c'est mon cas, mais ce n'est pas pour autant qu'elle aura été inutile. Je pense qu'en précisant les modalités et les procédures que nous souhaitons utiliser, en provoquant des débats de grand intérêt à l'occasion de la discussion de questions orales essentielles, nous avons largement contribué au rayonnement de notre assemblée. Il nous appartiendra de donner à la session d'automne — et je crois qu'il faudra le faire — l'importance qu'elle mérite, du fait même des sujets qui seront à son ordre du jour. Croyez bien que votre président y veillera avec vigilance !

Il me reste maintenant à vous souhaiter, ainsi qu'au personnel du Sénat, d'excellentes vacances afin que, dans votre cadre familial, vous puissiez les forces nécessaires pour affronter cette session d'automne qui, bien que lointaine, m'apparaît d'ores et déjà comme particulièrement lourde.

Je prie M. le secrétaire d'Etat, qui manifestement porte intérêt à nos travaux, ce dont je le remercie, d'être notre interprète auprès de ses collègues du Gouvernement pour les remercier du dialogue qui a été entretenu avec la Haute Assemblée ; j'adresse à la presse écrite, parlée, télévisée, les remerciements du Sénat pour l'effort qu'elle a fourni pour donner de nos travaux une image aussi fidèle que possible ; et je ne saurais oublier nos fonctionnaires qui, dans les commissions ou dans les services

divers de notre maison, s'appliquent, comme toujours, à nous donner une entière satisfaction. Mes chers collègues, je vous souhaite de bonnes vacances. (*Applaudissements, des travées socialistes à la droite.*)

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** — Monsieur le président, mesdames, messieurs, les bienveillantes paroles que vous avez bien voulu me destiner me touchent, je l'avoue, très grandement. Ma disponibilité, en effet, vous est tout à fait acquise. Ce n'est d'ailleurs qu'un juste échange de bons procédés, car j'ai pu compter sur la vôtre tout au long de cette session.

Je tiens à remercier aussi la conférence des présidents, qui inspire et prépare le travail parlementaire avec une autorité d'autant plus grande qu'elle n'exclut pas la cordialité et l'esprit de conciliation.

A son unisson, travaillent ici des fonctionnaires de grande qualité qui connaissent à fond les subtilités nécessaires du travail parlementaire et qui participent d'une manière responsable et avec dévouement à l'œuvre législative. Permettez au Gouvernement de s'associer aux remerciements que vous leur avez adressés.

Avant que vous ne déclariez close cette session du Sénat, l'usage veut, monsieur le président, que je tente de vous livrer, au nom du Gouvernement, les observations que lui suggère sa physionomie d'ensemble.

Mon rôle serait toutefois incomplet si je ne m'engageais aussi à faire part au Gouvernement des souhaits et des propositions que vous venez d'exprimer, monsieur le président, et qui sont une contribution précieuse à la bonne marche de ce travail parlementaire dont dépend, en partie, le bon usage des institutions qui fondent la République.

Je m'y emploierai d'autant plus volontiers que vous m'avez donné tous les moyens de le faire et que, dans des fonctions très nouvelles, le secrétaire d'Etat a trouvé auprès de vous indulgence et compréhension.

Vous aviez peut-être un mérite particulier à me l'accorder tout au long de cette session, où votre impatience à légiférer, que vous venez de rappeler, a été mise quelque peu à l'épreuve.

Avec loyauté, vous avez voulu marquer, monsieur le président, que si, du point de vue du travail législatif, cette session n'a pas été très dense, la volonté du Gouvernement n'était guère en cause et que, si les textes votés sont relativement peu nombreux, certains sont, en revanche, comme vous l'avez reconnu, importants et de qualité.

De plus, n'oublions pas que vous avez eu néanmoins en vingt-six séances, l'occasion de voter trente et une lois, dont cinq propositions, soit plus d'une loi par séance.

Au Sénat, cela s'est fait d'une façon qui témoigne, et si besoin était, de la célérité, de l'esprit de décision et de cohésion dont la Haute Assemblée est capable, une fois passé l'indispensable délai de réflexion et d'approfondissement qui doit précéder en cette matière toute décision de qualité.

Les inévitables temps morts de cette session un peu particulière auraient pu entraîner toutes sortes d'atermoiements, voire le fléchissement de l'action parlementaire. Or, vous avez su l'éviter en donnant, notamment, toute leur extension et leur pleine efficacité à certaines procédures, qui accroissent au reste très sensiblement, il convient de le rappeler aujourd'hui, votre pouvoir de contrôle et qui renforcent aussi vos prérogatives en tant que gardien des institutions et des libertés fondamentales, missions, et vous l'avez rappelé à juste titre, auxquelles le Sénat est très attaché.

Ainsi, au cours de cette session, en quatre-vingt-dix jours de séances, quarante et une questions orales avec débat, sur cinquante déposées, ont été examinées, ce qui représente un chiffre double de celui de la session du printemps 1972.

En des débats parfois difficiles — et vous me permettez de dire que le secrétaire d'Etat en sait quelque chose — le Gouvernement n'a pas cherché à éluder les questions qui lui ont été adressées. Il a même été sensible au fait que chacun se soit exprimé avec franchise, car il attache du prix à l'opinion des parlementaires, et ces discussions qui ont toujours gardé une allure courtoise ont contribué très valablement à éclairer l'opinion publique.

Que ces débats ne soient pas suivis d'un vote et vous l'avez déploré, monsieur le président, n'ôte rien, je crois, à leur intérêt. Un vote est toujours aussi, d'une certaine manière, un verdict, une mise en question, qui suspend provisoirement le dialogue et restreint quelquefois sa portée.

D'ailleurs, au cours d'une de vos conférences publiques, vous avez vous-même, monsieur le président, exprimé cette idée bien mieux que je ne saurais le faire dans les termes suivants : « Contrôler, ce n'est pas s'opposer, c'est participer à l'action du Gouvernement par un dialogue permanent avec lui ».

Je tiens aussi à souligner la manière dont il a été rendu compte de ces débats, par la presse notamment. La télévision leur a fait, je crois, une bonne place — cela répondait à un souhait que vous avez maintes fois exprimé — et l'équipe de journalistes attachés au Sénat s'est efforcé, non sans succès, de toujours faire une part égale aux thèses en présence, ce qui est naturellement la meilleure garantie de l'objectivité.

Je les remercie à mon tour et je note que, si cette équipe est de qualité, elle bénéficie aussi, au Sénat, d'une atmosphère de confiance qui lui facilite l'exercice de son difficile métier.

J'ai apprécié — je le dis à titre personnel — que, dans leur quête astreignante et quotidienne, les journalistes puissent aller à peu près à leur guise dans ce magnifique palais du Luxembourg où chacun les renseigne en détail et de bonne grâce, ce qui est la condition de toute bonne information.

N'y a-t-il pas là un exemple à méditer pour d'autres assemblées ?

C'est bien dans cet esprit que vous avez voulu ranimer récemment une procédure qui met à votre portée une précieuse source d'information dont le Gouvernement use depuis longtemps avec un grand profit.

Sur un texte important qui devrait permettre plus de justice dans le monde du travail, vous avez ainsi entendu M. Louet, rapporteur du Conseil économique et social, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure.

Je me félicite de cette initiative car le Gouvernement estime que cette assemblée est un instrument de participation de tout premier ordre, qui permet la collaboration des diverses catégories socio-professionnelles et assure leur concours à la définition de la politique économique et sociale du Gouvernement.

Pour ma part, toutes les fois que l'occasion m'en sera donnée, je rappellerai le rôle et l'importance des avis du Conseil économique et social.

Tout au long de la session, le Gouvernement a lui-même largement sacrifié à ses devoirs en matière d'information et d'avis, en dépêchant auprès de vous la quasi-totalité des ministres et secrétaires d'Etat. Cette disponibilité du Gouvernement, qui est tout à fait naturelle, a permis de susciter, à l'occasion, de véritables débats de politique générale.

Les plus larges pouvoirs d'investigation ont été, par ailleurs, conférés au Sénat en la personne de votre éminent collègue, M. Braconnier, nommé, vous l'avez rappelé aussi, monsieur le président, parlementaire en mission auprès du Premier ministre.

Je suis persuadé que ses compétences et sa détermination seront précieuses au Gouvernement car il s'agit de porter remède, en l'occurrence, à l'un des problèmes les plus préoccupants de notre société, celui des accidents de la route et de ses funestes conséquences.

D'un point de vue plus général, le Gouvernement a entrepris une action d'ensemble pour favoriser le travail législatif.

Cette action a été menée par M. Comiti et moi-même, à la suite de nos prédécesseurs à l'hôtel de Castries, pour appeler l'attention de chacun des ministères concernés par les différentes propositions de loi déposées par les députés et les sénateurs, afin d'obtenir qu'elles soient rapidement et sérieusement étudiées.

Ce travail, que nous menons depuis le mois de mai, a porté ses fruits dans certains domaines et j'espère que la prochaine session verra l'inscription à l'ordre du jour de textes d'origine parlementaire, ce qui correspond à l'esprit de notre Constitution et à un bon partage de la responsabilité législative entre le Gouvernement et le Parlement.

Par ailleurs, vous avez tenu, monsieur le président, à appeler mon attention personnelle sur les diverses propositions de loi adoptées, modifiées ou rejetées par le Sénat et demeurées en instance devant l'Assemblée nationale.

Comme vous le souhaitiez, M. Comiti et moi-même avons étudié avec la plus grande attention tous ces textes dans le souci de déterminer ceux qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Cette étude se poursuit actuellement car les textes en cause sont de natures très diverses et ont parfois des implications très importantes, mais, d'ores et déjà, la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers, sera discutée au Palais Bourbon à la session d'automne.

Ce premier résultat est, certes, modeste puisque votre liste comporte, non pas 23 mais 29 propositions, ce qui aggrave le cas du Gouvernement en l'occurrence !

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat ne les a pas toutes transmises à l'Assemblée nationale. Ne soyons pas plus royalistes que le roi et acceptons ce chiffre ! (*Sourires.*)

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Disons donc qu'il n'y en a que 23. Parmi celles-ci, une sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, ce qui est significatif de la volonté du Gouvernement de restaurer l'initiative parlementaire en matière de textes législatifs.

Dans votre discours, monsieur le président, vous avez évoqué les problèmes posés par les décrets d'application des lois votées par le Parlement. J'ai été particulièrement attentif à vos appréciations car il s'agit, à mes yeux, d'un problème essentiel.

Cette affaire concerne l'ensemble du Parlement et, en définitive, se rattache au problème plus général de l'équilibre des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif.

Convaincu de l'importance du problème et sous l'impulsion personnelle de M. le Premier ministre, le Gouvernement — qui a pris la mesure de l'arrêt du Conseil d'Etat pris à la suite du recours introduit par le sénateur Geoffroy — est bien décidé à mettre tout en œuvre pour que les mesures d'application réglementaires suivent, d'aussi près que possible, les textes votés par le Parlement.

Je tiens toutefois à dire qu'on ne peut, dans le même temps, demander au Gouvernement de proposer rapidement des textes de loi et d'établir aussi vite les textes d'application, car les ministres compétents et leurs administrations se doivent d'attendre la décision du Parlement avant d'en préparer les modalités d'application qui ne peuvent être que le corollaire de la décision parlementaire.

Néanmoins, en application des instructions très fermes données par M. Pierre Messmer, le Gouvernement a voulu, à propos d'un texte essentiel pour plusieurs millions de Français et pour tout le pays, donner un exemple.

C'est ainsi que M. Royer, ministre du commerce et de l'artisanat, prépare dès maintenant — comme je vous en ai déjà informé, monsieur le président — les décrets d'application de la loi d'orientation pour le commerce et l'artisanat qui vient d'être déposée à l'Assemblée nationale et qui sera soumise à vos délibérations au début de la session d'automne.

Ainsi, l'essentiel des mesures réglementaires sera établi dans les plus brefs délais.

Pour conclure sur ce sujet, je tiens à dire, monsieur le président, que le Gouvernement salue l'initiative prise récemment par le Sénat d'établir, à chaque session, le bilan des décrets d'application en retard, afin d'attirer l'attention des ministres compétents ; il voit dans cette procédure une aide pour l'action qu'il mène afin de diriger et d'animer les diverses administrations.

Enfin, au cours de votre allocution, vous avez, monsieur le président, demandé à nouveau — comme vous l'aviez déjà fait à l'issue de sessions antérieures — que les discussions de certains textes importants soient étalées sur deux sessions afin, en particulier, d'éviter certaines navettes accélérées.

Je ne désire pas revenir sur les avantages et les inconvénients de cette procédure, mais ne peut-on estimer que le Gouvernement l'a retenu, du moins implicitement, en déposant le projet de loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat et le projet de loi sur l'interruption de la grossesse tout en sachant que ces textes ne seraient pas votés, en toute hypothèse, au cours de la même session ?

Le Gouvernement a tenu ainsi à donner au Parlement un long délai — d'ailleurs nécessaire pour des textes dont l'importance dépasse le plan politique — pour examiner les dispositions de ces deux textes très importants et pour lui permettre de recueillir tous les avis souhaitables.

Telles étaient, monsieur le président, mesdames, messieurs, les quelques remarques que je voulais vous présenter pour

témoigner des efforts entrepris par l'ensemble du Gouvernement, particulièrement par ceux qui sont chargés des relations avec les assemblées en vue de favoriser le travail législatif.

Je vous donne l'assurance que cette action sera poursuivie dans le même esprit de dialogue et de concertation.

J'en viens maintenant à évoquer les perspectives de la prochaine session, à propos de laquelle vous avez exprimé certaines appréhensions, monsieur le président, que je vais essayer d'apaiser du mieux qu'il est possible au jour où nous sommes.

Il n'est pas douteux que subsiste un important travail législatif qu'il faudra mener à bien dans de bonnes conditions, d'autant qu'il s'agit de textes de toute première importance.

Je mentionnerai simplement pour mémoire ceux que je viens de citer — la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat et la loi sur l'interruption de la grossesse — ainsi que la loi qui portera révision des finances locales, la réforme de la patente, celle de la procédure pénale, sans parler de la révision constitutionnelle.

Et puis, je le dis sans ironie devant le président de la commission des finances, il vous faudra aussi voter la loi de finances.

Faudra-t-il recourir alors, comme vous l'avez souhaité, à une session extraordinaire ? Je pense qu'il est encore trop tôt aujourd'hui pour répondre sur ce point. Mais, d'ores et déjà, je puis prendre devant vous certains engagements.

Avec le concours du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au budget, je m'efforcerai que les textes budgétaires soient mis à la disposition des commissions et singulièrement de la commission des finances, dans les délais les plus favorables.

En tout état de cause, le budget sera déposé et examiné dans les délais prévus par la Constitution.

Je voudrais indiquer à cette occasion que le budget de 1974 sera présenté à l'ensemble du Parlement dans sa forme habituelle, mais que les documents ayant trait aux actions budgétaires traitées selon les méthodes de la rationalisation des choix budgétaires (R. C. B.) et les budgets de programme inaugurés en 1973 pour le ministère de l'équipement seront étendus, cette année, aux transports et à l'éducation nationale.

Il s'agit là de documents d'accompagnement sur lesquels aucun vote n'est prévu mais qui permettront une meilleure compréhension des finalités budgétaires.

Ils ont, de plus, le mérite de présenter les budgets d'une façon claire, pratique et moderne et de représenter sans doute, à ce titre, une technique d'avenir pour les finances publiques.

Par ailleurs, en liaison avec M. Comiti et avec les autres ministères, je vous ferai tenir un calendrier, le plus tôt possible, qui déterminera une accélération du rythme de travail de l'Assemblée nationale.

Pour l'examen des textes présentés par les ministres Royer et Poniatowski, il est ainsi décidé de réunir en juillet et septembre les commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

Cela vous permettra de connaître, dès le début de votre session d'automne, la position de l'Assemblée nationale.

Quant à la session extraordinaire, vous savez sans doute que le Gouvernement n'y est aucunement opposé dans son principe. Il était déjà disposé à voir une telle session se dérouler à la suite de celle que vous allez clore tout à l'heure, si l'avancement des travaux de l'Assemblée nationale l'avait justifié.

En tout état de cause, le Gouvernement fera, comme je m'y suis engagé en conférence des présidents, la somme des projets susceptibles d'être soumis à l'examen du Parlement et établira ainsi un calendrier des travaux de la session dès le début de celle-ci.

Voici donc une session chargée qui s'annonce, mais il faut y voir avant tout la volonté du Gouvernement de tenir, avec le concours du Parlement, les engagements pris dans ce que l'on appelle le programme de Provins et qui couvrent toute la législature.

Ainsi on peut prévoir que la volonté d'action et de réforme du Gouvernement animé par M. Pierre Messmer se traduira par un travail accru, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, dans les sessions à venir.

Au terme de mon propos, je voudrais vous faire part, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de la satisfaction que j'ai éprouvée à être placé depuis quelque temps au lieu privilégié où s'articule l'œuvre législative que se partagent l'exécutif et le Parlement.

Dans ce palais à l'apparence et au décor si harmonieux, n'entrent ni la précipitation, ni le tumulte, ni l'intolérance.

On s'y installe dans la durée et dans la réflexion car on y a conscience, comme disait le général de Gaulle, que « dans le mouvement incessant du monde, toutes les doctrines, toutes les écoles, toutes les révoltes n'ont qu'un temps », sans renoncer pour autant aux évolutions nécessaires dont vous décelez si bien les impératifs au niveau de cette vie locale et de ces minorités que vous connaissez si bien.

Suivant en cela l'opinion de Léon Blum qui disait que vous n'aviez pas « charge d'opposition », plutôt que de heurter le Gouvernement de front, vous préférez entretenir le dialogue et la réflexion qui infléchissent la loi dans un sens plus juste et plus humain.

Par votre foi dans l'efficacité de cette réflexion, vous contribuez puissamment à la grandeur de l'homme et du citoyen qui, pour le philosophe Paul Ricœur, réside principalement dans ce « dialogue du travail et de la parole ». (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

— 18 —

#### CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Mes chers collègues, le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution « la seconde session s'ouvre le 2 avril ; sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours ».

En conséquence, la session ouverte le 2 avril 1973 doit être close.

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1972-1973, qui avait été ouverte le 2 avril dernier.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.*

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

— **M. Schwint** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 364 (1972-1973), adopté avec modification par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

— **M. Schwint** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 366 (1972-1973), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

## Candidats à normale supérieure : hébergement.

13098. — 30 juin 1973. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les candidats de province admissibles à l'école normale supérieure de la rue d'Ulm sont hébergés dans des lycées de la région parisienne qui ne présentent pas toujours des qualités suffisantes du point de vue de l'accueil (logement en dortoir) et de la nourriture. Il lui demande, pour l'avenir, de faire étudier des solutions plus conformes aux intérêts et au bien-être de ces candidats.

## O. R. T. F. : retransmission d'un match de boxe.

13099. — 30 juin 1973. — **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° pour quelles raisons l'O. R. T. F. n'a pas assuré la retransmission télévisée du match de championnat d'Europe de boxe se déroulant le samedi 24 juin à Grenoble ; 2° dans quelles conditions l'Office a, par contre, mis ses moyens techniques à la disposition d'une organisation privée, assurant pour celle-ci la retransmission en direct du même match, dans l'enceinte du palais des sports de Paris ; 3° quel coût a représenté cette retransmission et quelle rémunération a été versée à l'O. R. T. F. ; 4° comment la généralisation de pareilles opérations commerciales au profit d'intérêts privés et d'un public privilégié, alors que les téléspectateurs sont, eux, privés de l'émission en question, pourrait être compatible avec la notion et l'obligation de service public.

## Autoroute Calais—Dijon : mise en service.

13100. — 30 juin 1973. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître le calendrier de mise en service des diverses sections de l'autoroute Calais—Dijon.

## Construction du C. E. S. de Montsoul.

13101. — 30 juin 1973. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du futur C. E. S. de Montsoul (95). Il lui signale qu'il apparaît certain que le C. E. S. ne sera pas construit pour la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre la rentrée scolaire 1973 dans de bonnes conditions.

## Etablissements du second degré : effectifs des classes.

13102. — 30 juin 1973. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 65-467 du 21 décembre 1965 aux recteurs, sur l'organisation des services d'enseignement dans les établissements du second degré, demande que soit recherchée partout « la structure permettant une utilisation rationnelle des moyens disponibles », que « l'effectif moyen des divisions autorisées demeure de l'ordre de trente-cinq élèves », mesure applicable dans le premier cycle compte tenu du nombre important d'heures d'enseignement dédoublées c'est-à-dire données à des groupes comportant au maximum vingt-quatre élèves ; « la pratique qui consiste à organiser des divisions de vingt-cinq à trente élèves doit notamment être proscrite car elle peut entraîner un horaire hebdomadaire total d'heures d'enseignement supérieur à celui qui résulterait de l'organisation systématique de divisions de vingt-quatre élèves dans lesquelles aucun dédoublement ne doit être autorisé ». Ces directives sont systématiquement appliquées aujourd'hui ; elles conduisent par exemple dans un établissement comptant 89 élèves de cinquième I à imposer, non pas trois divisions comptant respectivement trente, trente et vingt-neuf élèves, mais trois divisions comptant respectivement trente-quatre, trente-deux et vingt-neuf élèves pour ne pas dédoubler les travaux dirigés dans une des divisions et économiser neuf heures hebdomadaires. Or, depuis 1965 des changements sont intervenus il n'y a plus pénurie de personnel enseignant, donc les « moyens disponibles » sont plus nombreux ; la circulaire du 24 septembre 1968 a ramené de quarante à trente-cinq le seuil de dédoublement dans les divisions de premier cycle. Réduire le nombre global d'heures d'enseignement pour les diverses divisions, c'est non seulement nuire à la qualité de l'enseignement donc aux élèves, mais aussi mettre des auxiliaires qualifiés au chômage ; et puisque l'effectif de trente-six élèves pour une division est inacceptable et impose le dédoublement, on peut penser que les effectifs de trente-trois, trente-quatre et trente-cinq sont excessifs et ne sont pas à recommander. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas : 1° dans l'esprit de ce qu'a fait la circulaire du 24 septembre 1968 sur l'effectif des divisions, de réduire dans une proportion semblable, par exemple de vingt-quatre à vingt élèves, l'effectif maximum d'une division dédoublée ; 2° de modifier la circulaire du 21 décembre 1965 dont l'application littérale conduit à multiplier les classes surchargées.

## Fonctionnaires et assimilés : revalorisation de leurs situations.

13103. — 30 juin 1973. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels retraités et pensionnés des services publics et de santé. Il constate que dans la dernière période aucune négociation concernant l'ensemble des revendications spécifiques aux retraités de la fonction publique et assimilés n'a encore été organisée entre le Gouvernement et les fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires et assimilés. Or, il s'avère que ces revendications sont nombreuses et qu'il devient urgent d'y donner satisfaction. Les principales d'entre elles sont relatives à : 1° Pour les titulaires de pension et leurs ayants-cause : a) à la fixation à l'indice de traitement 149 (majoré au 1<sup>er</sup> octobre 1972) du montant garanti prévu à l'article L. 27 du code des pensions, ce qui assurerait un minimum de pension égale à 880 francs nets par mois pour vingt-cinq années de services ; b) à l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; c) à la réversion, sans condition de ressources et d'état de santé, de la pension de la femme fonctionnaire décédée sur son conjoint survivant ; d) au relèvement de 50 à 75 p. 100 du taux de la pension de réversion ; e) à l'accélération de la mise en paiement des rappels de pensions qui est effectuée, trop souvent, avec des retards de cinq à six mois ; f) à la suppression de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui lèse certaines catégories de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. 2° Pour les agents non titulaires, tributaires du régime complémentaire de l'Ircantec : a) à l'amélioration du régime de façon à ce que, pour trente-sept ans et demi de services, le montant des pensions soit égal à 75 p. 100 du traitement ; b) au relèvement de 50 à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement à l'intention d'ouvrir, à bref délai, avec les fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires et assimilés, les négociations indispensables.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES CULTURELLES

*Bretagne (vols dans les églises).*

**12849.** — **M. Louis Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les vols répétés commis dans les églises, chapelles et, en Bretagne notamment, sur les calvaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder notre patrimoine artistique et particulièrement s'il ne serait pas possible : 1° qu'en période de vacances, il soit fait appel à des C. R. S. pour réglementer la circulation routière, de manière que les gendarmes puissent se consacrer uniquement à la prévention des vols et à la recherche des délinquants ; 2° s'il n'envisage pas que soit tenu un répertoire photographique et descriptif de tous les objets d'art exposés à l'admiration mais aussi à la cupidité, répertoire qui constituerait un fichier central permettant l'identification des objets volés, dont la description serait ainsi entre les mains de la police et de la douane ; 3° il conviendrait aussi que soient strictement appliqués les lois et règlements relatifs au recel et à la vente d'objets volés, notamment que l'obligation soit faite aux revendeurs et antiquaires de s'assurer de la provenance régulière des objets mis en vente ; 4° il lui demande, si ces lois et règlements s'avèrent insuffisants, d'envisager le dépôt devant le Parlement de nouveaux textes. (*Question du 22 mai 1973.*)

*Réponse.* — L'ouverture aux fidèles des édifices cultuels, l'isolement de nombreuses chapelles et la grande difficulté d'une surveillance, font des œuvres d'art que renferment ces édifices, une proie tentante à une époque où les objets anciens se vendent aisément. Le ministère des affaires culturelles s'est préoccupé de ce grave problème, en agissant sur différents plans. Tout d'abord en faisant bénéficier certains objets d'une protection juridique : soit le classement parmi les monuments historiques au titre de la loi du 31 décembre 1913, protection majeure réservée aux objets les plus dignes d'intérêt, soit l'inscription sur l'inventaire supplémentaire, récemment instaurée par la loi du 23 décembre 1970, protection destinée aux objets de moindre intérêt, mais méritant cependant d'être conservés. Lorsqu'un objet d'art est protégé au titre des monuments historiques, le ministère des affaires culturelles constitue un dossier comprenant des fiches techniques et des photographies, qui permet de fournir immédiatement, en cas de vol, toute la documentation nécessaire pour les recherches de la police. D'autre part, le classement entraîne un régime juridique facilitant la récupération de l'objet volé et l'obligation juridique pour les communes de mettre l'objet à l'abri du vol. Ces mesures, et la collaboration très étroite qui s'est établie entre le ministère des affaires culturelles et les services de police et de gendarmerie, ne permettent malheureusement pas d'empêcher tous les vols, mais ont cependant permis, dans de très nombreux cas, de retrouver les objets volés. Ainsi ces jours derniers, la police a-t-elle pu retrouver la *Vierge au buisson de rose*, ce chef-d'œuvre mondialement connu de Schongauer, qui avait été volé à Colmar le 10 janvier 1972 ; de la même manière de nombreux autres objets ont été retrouvés et rendus à leurs propriétaires. Le ministère des affaires culturelles a également entrepris une importante action pour protéger matériellement des objets classés : il aide, par des conseils techniques et par une participation financière importante, les propriétaires à exécuter les travaux nécessaires à la sauvegarde des œuvres d'art : marquage des œuvres, scellement et fixation d'objets (notamment les statues dans les églises), piégeage des œuvres les plus remarquables par des dispositifs d'alarme selon les procédés les plus modernes. Enfin, le ministère des affaires culturelles poursuit une campagne de mise à l'abri et de présentation des objets les plus précieux dans des « trésors » locaux annexes d'églises ou de cathédrales spécialement aménagées pour les recevoir et réunissant les meilleurs conditions de sécurité. Plus de cent trésors ont déjà été aménagés. Toutefois, ces trésors ne peuvent recevoir que des objets de dimension modeste : tapisseries, ornements sacerdotaux parfois, surtout orfèvrerie. Pour renforcer la protection des objets d'art, le ministère des affaires culturelles tente actuellement de mettre en œuvre de nouveaux moyens d'action. Il a demandé à la police et à la gendarmerie de renforcer leur intervention en matière de protection des œuvres d'art, non seulement pour la recherche des objets volés mais aussi pour la surveillance des édifices cultuels. Une expérience est actuellement tentée en ce sens. Dans la région d'Aquitaine, le ministère des affaires culturelles fournit à la gendarmerie une documentation complète sur les objets protégés, qui sera utilisée pour effectuer des tournées de surveillance. Si cette expérience réussit, elle sera étendue à l'ensemble du territoire. Une autre expérience est actuellement en cours. Elle consiste à retirer des églises particulièrement

exposées les objets d'art les plus intéressants, ou qui courent les plus grands risques, pour les regrouper dans des lieux où ils seront en sécurité. Dans un premier temps, cette expérience se déroule dans quatre départements : l'Ardèche, le Loir-et-Cher, le Nord et l'Yonne. Dans la mesure où cette action se révélera bénéfique, elle sera généralisée. Toutefois les regroupements posent des problèmes délicats : il faut trouver un lieu de regroupement satisfaisant, engager des dépenses d'aménagement et de fonctionnement de ce dépôt, enfin obtenir l'accord des propriétaires pour le retrait de l'objet. Telles sont les mesures que le ministère a déjà prises et celles qui s'amorcent pour la protection des objets d'art en péril. Elles rejoignent très largement les propositions émises dans le vœu de la société archéologique du Finistère. En réalité, la protection des œuvres d'art ne peut être efficace que si elle est le fait des communes qui sont propriétaires des objets d'art situés dans les édifices cultuels et qui en sont responsables. Plusieurs circulaires ont été adressées aux maires pour souligner leurs responsabilités. Dans le même esprit, les textes récents instituant l'inscription sur l'inventaire supplémentaire, auxquels il a été fait allusion plus haut, ont prévu que cette mesure serait prise par arrêté préfectoral après avis d'une commission départementale et non pas par arrêté ministériel comme c'est le cas pour les classements. Cette déconcentration des pouvoirs de l'administration centrale sur les autorités préfectorales, a été décidée pour associer davantage les responsables locaux à la protection de ce qui constitue des éléments de leur patrimoine. Sans une prise de conscience de cette responsabilité à l'échelon local, aucune mesure de protection ne sera suffisante.

### AFFAIRES ETRANGERES

*Utilisation des « Mirages » libyens.*

**12816.** — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime compatibles avec les affirmations du Gouvernement français relatives à l'utilisation des « Mirages » livrés à la Libye, les déclarations du chef du Gouvernement de ce pays « Ni Israël, ni personne au monde n'a le droit de poser cette question ». (*Question du 15 mai 1973.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement français a déjà indiqué qu'il a effectué des démarches auprès du Gouvernement libyen pour rappeler les dispositions des accords conclus entre la France et la Libye. Le Gouvernement libyen a répondu qu'il avait respecté les accords, le problème des mouvements de « Mirages » a, d'autre part, fait l'objet d'une déclaration du ministre des affaires étrangères à l'Assemblée nationale, en réponse à une question orale, le 2 mai 1973.

### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Expropriations (cas particuliers).*

**12315.** — **M. Marcel Mathy** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si une collectivité peut, à la suite d'une expropriation, invoquer les dispositions des articles 7 et 10 du décret n° 68-333 du 5 avril 1968 pour retenir sur le montant des indemnités accordées au fermier dont l'exploitation a été expropriée, les arrérages perçus au titre de l'indemnité viagère de départ (non complément de retraite) alors que ledit exploitant a expressément renoncé à demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. (*Question du 8 décembre 1972.*)

*Réponse.* — Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'agriculteur exproprié a expressément renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, ainsi que lui en laisse la faculté le décret n° 68-333 du 5 avril 1968 relatif à l'application de l'article 10 précité. Il résulte de cette renonciation que l'expropriant est libéré à l'égard de l'agriculteur exproprié des obligations mises à sa charge par le décret n° 68-333, au nombre desquelles peuvent éventuellement figurer celles qui sont mentionnées dans son article 7 (Indemnité forfaitaire et indemnité viagère de départ). Il n'en demeure pas moins que, dans ce cas, l'agriculteur peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 27 modifié ; 2° de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, en tant qu'exploitant à l'encontre duquel une procédure d'expropriation a été engagée et qui lui donnent droit dans les conditions fixées par le décret n° 68-378 du 26 avril 1968, à l'indemnité viagère de départ non complément de retraite et qui lui est versée directement par le F. A. S. A. S. A. Dans ces conditions, on voit mal comment un conflit a pu surgir au sujet de l'indemnité viagère de départ entre l'exploitant et la collectivité expropriante.

*Vente de beurre à l'U. R. S. S.*

**12786.** — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** : 1° s'il est exact que les 110.000 tonnes de beurre vendu à l'Union soviétique au prix dérisoire de 1,83 franc le kilogramme, alors que les prix de ce produit demeurent en France inabondables pour certaines catégories sociales, ne seront pas entièrement prélevées sur les 130.000 tonnes stockées, mais seront en fait du beurre frais ; 2° dans quelles conditions cette vente sera opérée sur le plan commercial ; 3° à quel prix le beurre sera vendu sur le marché russe ; 4° si toutes les garanties ont été prises pour que ce beurre ne soit pas ensuite revendu avec bénéfice par la Russie à d'autres pays avec lesquels la France aurait pu elle-même traiter. (*Question du 8 mai 1973.*)

*Réponse.* — La vente de beurre à l'U. R. S. S. récemment autorisée par la commission de la Communauté économique européenne appelle des précisions sur les conditions dans lesquelles cette opération doit être réalisée. Il est prévu que 200.000 tonnes de beurre d'intervention, stocké depuis un maximum de six mois au moment de la livraison et prélevé à concurrence de 110.000 tonnes en France, 50.000 tonnes au Bénélux et 40.000 tonnes en Allemagne, seront acheminées vers l'U. R. S. S. entre les mois d'avril et octobre 1973 au prix de 1,93 franc le kilogramme au départ des ports européens. Les autorités soviétiques se sont formellement engagées à offrir à la consommation sur leur territoire la totalité du beurre ainsi acquis. En conséquence d'excédents considérables de produits laitiers qui subsisteront encore longtemps au sein de la Communauté, on ne peut raisonnablement que se féliciter d'une telle opération qui n'était pas susceptible d'être réalisée sur le marché mondial, les échanges globaux ne dépassant pas 85.000 tonnes par an. Si ces 200.000 tonnes de beurre n'avaient pu être dégagées dans les conditions qui viennent d'être précisées, elles auraient dû continuer à être stockées aux frais de la Communauté économique européenne au coût de 2.000 francs la tonne par an, tout en perdant chaque mois de leur valeur. Il est utile de préciser qu'avant d'envisager cette exportation vers l'U. R. S. S. le Gouvernement français, en accord avec les autorités communautaires, avait décidé de faire bénéficier de conditions d'achats particulièrement avantageuses les catégories sociales les plus défavorisées de notre pays. C'est ainsi qu'au cours des prochaines semaines les consommateurs reconnus « économiquement faibles » pourront acquérir du beurre frais au prix de 0,85 franc la plaquette.

*Anciens supplétifs algériens : intégration.*

**12840.** — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de lui faire connaître le nombre de familles d'anciens supplétifs d'Algérie qui vivent dans les hameaux de forestage et les mesures qui sont prises pour leur intégration au sein de la communauté nationale. (*Question du 17 mai 1973.*)

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture et du développement rural peut préciser qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1973 il ne reste que 929 travailleurs anciens harkis et leurs familles dans les hameaux de forestage gérés par l'office national des forêts. L'effectif de ce personnel a diminué régulièrement au cours de ces dernières années puisqu'il était de 1.230 en 1970, 1.107 en 1971, 995 en 1972, 929 en 1973. Cette diminution est en grande partie due au départ volontaire de ces travailleurs embauchés dans des entreprises privées. Parmi les mesures pour l'intégration de ces ex-harkis dans la communauté nationale il est à noter leur relogement là où il est possible dans des bâtiments H. L. M. ou Sonacotra ; 112 familles ont été ainsi réinstallées. En outre, à la suite du regroupement des travailleurs en région méditerranéenne, les chantiers commencent à être équipés d'engins mécaniques, qui devraient permettre une certaine spécialisation de ce personnel et par conséquent ultérieurement une plus facile intégration.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME***Acquisition de logements anciens par les organismes d'H. L. M.*

**12776.** — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'en application de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 il est prévu d'acquérir des logements anciens avec des crédits H. L. M. afin, notamment, de procéder au relogement de personnes âgées. Il lui demande de lui faire connaître les perspectives d'action en ce domaine ainsi que, si possible, le montant des crédits qui seront affectés à cette opération. (*Question du 8 mai 1973.*)

*Réponse.* — Les conditions dans lesquelles les offices et sociétés anonymes d'H. L. M. peuvent procéder à l'acquisition et à la remise en état d'immeubles bâtis ont été précisées par un arrêté interministériel du 2 mars 1973 (*Journal officiel* du 13 mars). 1973 constituant l'année de démarrage de cette action, toutes les opérations prêtes, d'acquisition et de remise en état d'immeubles anciens, présentées par les organismes H. L. M. pourront bénéficier d'un contingent prélevé sur la dotation nationale de 1973 ; ceci concernera plusieurs centaines de logements. Il va de soi que cette action sera considérablement amplifiée en 1974 et dans les années à venir, c'est pour cette raison que dans le prochain projet de budget il sera proposé de réserver un contingent de plusieurs milliers de logements pour appuyer l'intervention des organismes H. L. M. dans ces opérations dont l'intérêt, notamment quant au relogement des personnes âgées, n'est plus à démontrer. Par ailleurs, un arrêté interministériel, également du 2 mars 1973, traite de l'octroi, par les sociétés de crédit immobilier, de prêts destinés à l'aménagement, l'assainissement et la réparation d'habitations.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER***La Martinique : dissolution possible d'un conseil municipal.*

**12541.** — **M. Louis Namy** fait savoir à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il est informé que des pressions diverses sont exercées par des personnalités appartenant à l'union des démocrates pour la République (U. D. R.) de la Martinique, tendant à dissoudre le conseil municipal de François, commune de gauche, la plus importante de la troisième circonscription législative. Il lui rappelle que des mesures arbitraires ont déjà été prises par le préfet à l'encontre de cette municipalité et qu'une décision de dissolution au cours de la campagne électorale législative ne pourrait être interprétée que comme une intrusion inadmissible des autorités administratives dans son déroulement normal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelle raison le Gouvernement serait prêt à prononcer la dissolution de ce conseil municipal. (*Question du 16 février 1973.*)

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dissolutions de conseils municipaux sont prises par le Gouvernement en conseil des ministres lorsque la gestion municipale est entravée au point que seules de nouvelles élections sont susceptibles d'apporter une solution au conflit. En l'occurrence, le sénateur a lui-même constaté que ses appréhensions n'étaient pas fondées.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE***Centrale nucléaire des Monts d'Arrée.*

**12805.** — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si, dans les études qui sont actuellement menées par l'E. D. F. et le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) sur les perspectives d'avenir de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée, il est tenu compte du rôle joué par cette centrale dans l'économie régionale, tant sur le plan de la production d'énergie par rapport à la consommation d'électricité du département du Finistère, que sur celui de l'emploi dans une région où les emplois qualifiés font actuellement défaut. Il lui demande si les études en cours envisagent l'implantation d'une nouvelle unité sur le site des Monts d'Arrée et le développement des sources d'énergie à la pointe de Bretagne. (*Question du 10 mai 1973.*)

*Réponse.* — La centrale nucléaire des Monts d'Arrée, située à Brennilis (Finistère) a été construite en collaboration entre le commissariat à l'énergie atomique qui était responsable du réacteur utilisant l'eau lourde comme modérateur et réfrigérant et l'électricité de France responsable de la transformation de la chaleur en électricité et des services généraux de la centrale. Les deux organismes poursuivent actuellement des études afin de préciser l'intérêt économique de l'exploitation de cette centrale qui avait essentiellement le caractère d'un prototype expérimental. Mais cet intérêt économique n'est pas le seul élément qui sera pris en compte pour décider du programme futur de production et de l'avenir de cette centrale. La sécurité d'alimentation en énergie électrique du département du Finistère et l'emploi du personnel travaillant à la centrale sont également considérés. Il n'est pas envisagé aujourd'hui d'implanter une nouvelle unité sur le site de Brennilis, car il ne pourrait s'agir que d'une tranche de grande puissance et la retenue du lac Saint-Michel serait insuffisante pour assurer sa réfrigération. D'autre part, bien qu'elles soient favorables, les perspectives de développement à moyen terme de la consommation d'électricité de la Bretagne ne justifient pas une telle installation,

la sécurité d'alimentation étant assurée par les centrales de l'Ouest et par les lignes d'interconnexion. Par contre il ne semble pas que le développement dans le Finistère de moyens de production de pointe, qui ne serait pas actuellement justifié, doive être exclu dans l'avenir.

### EDUCATION NATIONALE

#### *Situation des bibliothèques universitaires.*

**12833.** — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des bibliothèques universitaires. Il apparaît en effet, que certains conseils d'université pratiquent une politique d'achat d'ouvrages ou d'abonnements qui, en étant trop restrictive, risque de nuire au bon équipement des bibliothèques universitaires. Sans remettre en cause le principe de l'autonomie, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation, soit que les conseils d'université acceptent la dotation attribuée à la direction des bibliothèques. (*Question du 17 mai 1973.*)

*Réponse.* — L'université au sein de laquelle la bibliothèque d'université ou interuniversitaire a son siège, reçoit pour ladite bibliothèque une subvention globale de fonctionnement du ministre de l'éducation nationale (direction chargée des bibliothèques et de la lecture publique). C'est compte tenu notamment du montant de cette subvention et des droits payés par les étudiants que le conseil de la bibliothèque propose le budget propre de la bibliothèque à l'adoption du conseil de l'université et détermine la part consacrée aux acquisitions de livres et aux abonnements de périodiques. Cette part devrait pouvoir être relevée l'an prochain par une augmentation de la dotation attribuée à la direction des bibliothèques au titre des bibliothèques universitaires, mais il convient de rappeler qu'aux termes des articles 2 et 10 du décret n° 70-1267 du 23 décembre 1970 relatif aux bibliothèques universitaires, l'université peut allouer une partie de ses ressources à la bibliothèque.

#### *Traitement de remplaçants (transformation en postes budgétaires).*

**12905.** — **M. Robert Schwint** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans divers départements, il n'est pas possible d'accorder un poste budgétaire aux remplaçants en droit d'être nommés stagiaires après trois ans de mise à la disposition, et même parfois à des élèves-maîtres à leur sortie d'école normale. Il lui demande s'il compte transformer les traitements de remplaçants existants en poste budgétaires afin de mettre fin à la situation actuelle. (*Question du 5 juin 1973.*)

*Réponse.* — L'ampleur du problème que pose le remplacement des instituteurs momentanément absents et les difficultés éprouvées dans certains départements pour la titularisation des instituteurs remplaçants ont rendu nécessaire une modification du régime actuellement en vigueur en matière de remplacement des maîtres indisponibles. Il a paru souhaitable que ceux-ci soient suppléés par des instituteurs titulaires et non plus par des remplaçants. Cette réforme a d'ailleurs fait l'objet de la circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973 (publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 14 du 5 avril 1973). C'est dans la perspective de ces nouvelles dispositions statutaires et financières qu'ont été inscrits, dans le budget de 1973, les emplois et les crédits nécessaires pour la création de 3.000 postes d'instituteurs titulaires remplaçants. Il s'agit là d'un effort dont le ministère de l'éducation nationale n'ignore pas qu'il ne permettra pas de faire face à tous les besoins. Mais il convient de bien souligner qu'il ne s'agit là que de la première étape d'un projet, dont la mise en place ne peut être que progressive et échelonnée dans le temps. En tout état de cause, il est rappelé que le ministère de l'éducation nationale est soucieux de traiter équitablement tous les départements. Aussi tiendra-t-il compte, lors des créations de postes à venir, de la situation particulière des différents départements.

#### *Situation des inspecteurs départementaux.*

**12915.** — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) est particulièrement difficile. D'une part, les conditions d'exercice de leur activité, compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées, doivent être modifiées afin de permettre de remplir pleinement et efficacement leur mission. D'autre part, le classement indiciaire de ce corps de fonctionnaires, bien qu'ayant connu l'an dernier une première amélioration, n'a pas fait l'objet d'une véritable revalorisation, rendant meilleures tout à la fois la situation des fonctionnaires en activité, seule garantie d'un recrutement actuellement déficitaire, et les conditions de vie des retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale une situation correspondant à leurs fonctions et à leurs qualités. (*Questions du 5 juin 1973.*)

*Réponse.* — L'amélioration des conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale a toujours fait l'objet d'une constante attention. Actuellement, chaque inspecteur bénéficie du concours d'un conseiller pédagogique et de celui d'un agent administratif de catégorie C ou D. En outre, plus de la moitié des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont secondés pour l'enseignement de l'éducation physique par un conseiller pédagogique de circonscription. L'action engagée en matière d'éducation physique sera poursuivie. Par ailleurs, il est rappelé que, en 1971-1972, quarante-trois emplois d'instituteurs remplaçants ont été mis à la disposition des inspecteurs départementaux dans quatre départements: la Haute-Garonne, l'Indre-et-Loire, Le Morbihan et le Nord. Il s'agissait là d'une aide pédagogique destinée à permettre aux I. D. E. N. de développer leur fonction d'animation pédagogique. Ces emplois ont permis, par exemple, de dégager, chacun pour un temps limité, par échange avec les remplaçants, des titulaires qualifiés auxquels les I. D. E. N. ont pu confier des tâches spécialisées d'animation, dans le cadre des opérations qu'ils organisent. Cette expérience s'étant avérée positive, son extension a été décidée. En 1972-1973, elle touche quatre nouveaux départements: la Haute-Marne, l'Aisne, l'Aude et la Haute-Loire. Pour faciliter le développement de cette fonction d'animation pédagogique dévolue aux inspecteurs départementaux, les inspecteurs d'académie ont mis à leur disposition vingt-cinq instituteurs remplaçants, ceux-ci enseignant aux élèves des classes dont les maîtres sont partis en mission d'animation auprès de leur collègue. En ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés, il convient de souligner qu'un premier effort a été accompli. En effet, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, a été élargi et a atteint 16 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1972. En outre, il a été décidé de le porter à 20 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Dans leur ensemble, ces personnels ont donc désormais très largement vocation à cet indice 600. L'ensemble des mesures susmentionnées témoigne suffisamment de l'intérêt que porte le ministère de l'éducation nationale à cette catégorie de personnels.

#### *Etudiants (aides sociales).*

**12925.** — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il ne compte pas prendre, bientôt, des mesures pour maintenir les allocations familiales aux étudiants de plus de vingt ans. C'est en effet à partir de cet âge que les étudiants coûtent le plus cher à leurs parents; 2° en second lieu, s'il n'estime pas souhaitable également d'obtenir la non-imposition du salaire saisonnier des étudiants; cette imposition entraîne pour les parents la suppression de divers avantages sociaux; 3° enfin, s'il n'envisage pas, dorénavant, de fixer le montant des bourses en fonction des revenus familiaux et non d'après le ministère concerné. (*Question du 5 juin 1973.*)

*Réponse.* — 1° Le premier point de cette question relève de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. 2° Les ressources et les charges des familles retenues par la législation fiscale sont prises en considération pour l'attribution des bourses nationales. Les sommes perçues par un étudiant pour un travail salarié saisonnier doivent donc normalement être incluses dans les ressources familiales. Cependant, les commissions régionales chargées de l'examen des dossiers de demande de bourse d'enseignement supérieur ont toute latitude pour apprécier le bien-fondé des demandes et proposer, si elles l'estiment justifiée, une mesure de bienveillance. L'expérience paraît démontrer que, dans la quasi-totalité des cas, le refus de la bourse n'est pas motivé par la prise en considération du gain de l'étudiant. Cependant, le département de l'éducation nationale ne peut valablement trancher la question relative à la non-imposition du salaire saisonnier des étudiants qui relève de la seule compétence du ministère de l'économie et des finances. 3° L'aide apportée par l'Etat aux enfants qui fréquentent des établissements relevant d'autres départements ministériels que celui de l'éducation nationale est inscrite au budget respectif de chacun des ministères concernés. Lorsque l'élève boursier change d'établissement scolaire et accède à un établissement relevant d'un autre ministère que celui qui assurait précédemment le paiement de la bourse, la famille doit nécessairement déposer une nouvelle demande de bourse auprès des services compétents du nouveau ministère de tutelle dès que le changement d'établissement est décidé. En effet, le transfert d'une bourse qui suppose un transfert corrélatif des crédits nécessaires à son paiement ne peut intervenir entre les crédits mis à la disposition de chaque ministère par la loi de finances annuelle mais seulement dans le cadre d'un chapitre déterminé d'un même budget.

#### *Dates d'inscription dans les I. U. T. et les universités.*

**12965.** — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des jeunes effectuant leur service militaire suivant les dispositions de la loi n° 71-424

du 10 juin 1971 portant code du service national en ce qui concerne les délais d'inscriptions dans les instituts universitaires de technologie (I. U. T.) et les universités. Les premiers contingents de jeunes appelés suivant les dispositions de cette loi termineront leur temps de service fin juin, ou fin septembre ; or, les inscriptions dans les I. U. T. sont closes le 15 juin et dans les facultés le 31 juillet. Nombre d'entre eux servant loin de leur domicile n'auront pas la possibilité matérielle de se renseigner à temps et de constituer leurs dossiers d'inscriptions pour les dates réglementaires. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de reculer, pour ces jeunes gens, les dates d'inscriptions dans les I. U. T. et les facultés, au 1<sup>er</sup> octobre, afin de ne pas léser les premiers contingents servant selon ce nouveau code du service national. (*Question du 12 juin 1973.*)

*Réponse.* — Le problème évoqué concerne les jeunes appelés qui terminent leur temps de service après la clôture des inscriptions dans les instituts universitaires de technologie et les universités et qui ne peuvent, pour des raisons matérielles, constituer leurs dossiers d'inscriptions pour les dates réglementaires. Il apparaît que ces situations particulières entrent dans les cas prévus par le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 en son article 9 et peuvent faire l'objet de dérogations individuelles délivrées par les recteurs d'académie sur proposition des présidents des universités. Il appartient donc aux personnes concernées de faire cette demande de dérogation auprès du président de l'université choisie. L'attention des présidents des universités et des recteurs d'académie sera attirée sur le problème évoqué.

#### *Situation des professeurs d'enseignement général.*

**12975.** — **M. Lucien Gautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des professeurs de collèges d'enseignement général à la suite de la revalorisation indiciaire intervenue en faveur des instituteurs et des professeurs de collège d'enseignement technique. Des assurances ont été données à plusieurs reprises concernant des ajustements qui seraient prévus pour cette catégorie afin de tenir compte de la revalorisation du cadre B. Cette situation risquant de rendre difficile le recrutement des professeurs d'enseignement général, dont le nombre est déjà insuffisant, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce personnel. (*Question du 14 juin 1973.*)

*Réponse.* — La situation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI<sup>e</sup> Plan comporte d'ailleurs une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des P. E. G. C. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. D'autre part, l'indemnité de 1.800 francs a été instituée pour tenir compte « des droits acquis » des professeurs de C. E. G. intégrés dans le corps des P. E. G. C. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

#### INFORMATION

##### *Station de télévision Nice-Côte d'Azur.*

**11199.** — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** que la création, fin 1972, de la troisième chaîne de télévision couleur annoncée comme une chaîne nationale d'animation régionale ne desservira pas avant plusieurs années la Côte d'Azur, et ce sans tenir aucun compte de la richesse de l'actualité locale et de l'intérêt national d'une transmission en Italie des émissions françaises. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de donner à la station de radio et télévision Nice-Côte d'Azur un véritable caractère régional avec tous les moyens nécessaires en personnel et en matériel dans le cadre d'une réelle autonomie. (*Question du 25 février 1972 transmise pour attribution à M. le ministre de l'information.*)

*Réponse.* — L'implantation des émetteurs de la 3<sup>e</sup> chaîne de télévision ne peut être réalisée simultanément sur l'ensemble du territoire. En effet, la construction en usine des équipements, tant pour les émetteurs que pour les matériels de liaison, est en cours selon un rythme qui est fonction à la fois des possibilités de financement résultant du contrat de programme passé entre l'Etat et l'O. R. T. F. et des potentiels de l'industrie. L'installation des émetteurs, coordonnée évidemment avec celle des liaisons devant s'étendre de la fin de l'année 1972 jusqu'au début de 1978, des choix se sont révélés nécessaires. Ainsi a-t-il été décidé de desservir la majeure partie de la région Nice-Côte d'Azur pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1974 avec l'installation de deux émetteurs, l'un au pic de l'Ours (Cannes), l'autre au mont d'Alban (Nice). Il convient d'observer cependant que ces deux émetteurs, dont les dates de mise en service sont fixées respectivement au 20 février et au 30 mars 1974, ne pourront pas couvrir la partie Est de la région, qui devra attendre l'installation, prévue pour avril 1976, d'un nouvel émetteur dans le voisinage de Menton. Ce décalage de deux ans s'explique par la priorité qui a dû être accordée aux métropoles d'équilibre et aux zones de forte densité démographique. Bien que la direction de l'office reconnaisse que l'équipement de ce territoire présente un intérêt non négligeable pour le rayonnement de la culture française à l'étranger, il est difficile de remettre en cause le plan de construction de la troisième chaîne tel qu'il a été arrêté. Quant à l'autonomie demandée par l'honorable parlementaire pour les stations radio et télévision de Nice-Côte d'Azur, la direction de l'office souligne qu'à cet égard cette région jouit d'une situation particulièrement privilégiée. En effet, alors qu'en règle générale l'office s'en tient aux structures régionales administratives pour établir ses régions de programme dotées chacune d'un centre d'actualité télévisé, Nice-Côte d'Azur se présente comme une véritable station. Elle possède son journal télévisé et son propre programme de radiodiffusion d'une durée de seize heures par semaine ; ses moyens de production sont équivalents à ceux de certaines stations de directions régionales.

#### *Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.*

**12407.** — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** le fait suivant : certaines personnes ayant une télévision équipée de deux chaînes ne peuvent bénéficier de la deuxième chaîne pour des causes géographiques ou à cause de la construction de certains immeubles. Elles sont cependant redevables de la même taxe de 120 francs pour des services différents. Il lui demande en conséquence s'il est prévu d'envisager des relais supplémentaires. (*Question du 13 janvier 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de l'information.*)

*Réponse.* — Le problème de l'amélioration des conditions de réception des émissions, principalement de la deuxième chaîne, soulevé par l'honorable parlementaire est une des préoccupations essentielles de l'Office de radiodiffusion-télévision française. A cet égard, il y a lieu de distinguer deux choses, d'une part, les zones d'ombre rurales conséquences de conditions géographiques et, d'autre part, les zones d'ombre urbaines d'origine relativement récente provenant de l'édification d'immeubles élevés. Dans ce deuxième cas, l'Office ne peut être tenu pour responsable des perturbations créées par ces édifices et il ne lui appartient pas de prendre des mesures en vue de remédier aux inconvénients provoqués. Seuls les services de l'Office chargés du contrôle et de la protection de la réception peuvent aider à rechercher, à la demande des téléspectateurs lésés, la solution la plus appropriée pour supprimer les gênes constatées : meilleur emplacement pour l'antenne ; réception des ondes en provenance d'un autre émetteur transmettant le même programme ; raccordement à une antenne collective plus favorablement placée en particulier sur l'immeuble masquant ; raccordement à un réseau de télédistribution. Mais il convient de faire remarquer que la mise en place de réémetteurs d'appoint ne peut constituer une solution satisfaisante en raison des difficultés rencontrées dans la détermination de fréquences de fonctionnement qui ne provoquent pas de perturbations aux autres installations d'émission. Un projet de loi visant à l'obligation pour les propriétaires d'immeubles dont la situation ou la hauteur constitue une gêne pour la réception des émissions de radiodiffusion sonore ou visuelle dans leur voisinage, d'accepter que soit installé sur leur propriété un dispositif permettant de rétablir cette réception et d'en assurer les frais, a été soumis par les soins du ministre chargé de la tutelle de l'O. R. T. F. aux départements ministériels intéressés. Compte tenu des observations formulées par ces départements, et s'agissant d'un problème aux implications complexes touchant notamment au droit de propriété, il est procédé à l'heure actuelle à une nouvelle étude sur des bases différentes. Les ministères concernés en seront saisis prochainement. Par contre, il en va différemment pour les zones d'ombre rurales que l'Office, conscient de sa mission de service public, s'efforce de réduire le plus possible. Il consacre à cette question, dans la limite de ses possibilités, des sommes importantes.

Actuellement la position de l'Office est la suivante : lorsque des réémetteurs peuvent techniquement être installés ; si la population à desservir est égale ou supérieure à 1.000 habitants, l'Office prend entièrement à sa charge les frais de fourniture et d'installation du matériel technique, les collectivités locales n'ayant à mettre à la disposition de l'O. R. T. F. que l'infrastructure nécessaire, c'est-à-dire bâtiment, énergie, voie d'accès. Il convient de signaler que pour la réalisation de ces travaux les communes peuvent obtenir une subvention de la D. A. T. A. R. à laquelle l'Office verse, depuis 1972, 1 million de francs par an (et ce pendant dix ans) afin précisément d'atténuer la charge qui incombe aux collectivités locales ; si la zone desservie compte moins de 1.000 habitants, l'Office ne peut, pour des raisons d'ordre budgétaire, supporter les frais des installations prévues. Aussi afin d'alléger la charge financière que représente pour les petites communes le remboursement de l'emprunt nécessaire au financement d'un réémetteur, l'Office a décidé de consentir un nouvel effort : une somme de 2 millions de francs a été versée à sa filiale, la Société auxiliaire de radiodiffusion, qui a pour mission d'aider les collectivités locales à se doter de l'équipement souhaité. Les modalités de cette aide réservée exclusivement aux communes rurales de faibles ressources seront connues prochainement. Enfin lorsque pour des raisons d'encombrement de fréquences ou de situation géographique (zones frontalières où de nouveaux émetteurs ou réémetteurs risqueraient de créer des perturbations dans les pays voisins) seul un système de télédistribution est envisageable, l'Office contribue à l'installation de celui-ci dans les mêmes conditions que précédemment, c'est-à-dire dans la limite des dépenses qu'il aurait eu à supporter pour l'installation du réémetteur auquel il a fallu renoncer.

*O. R. T. F. : suppression d'émissions.*

**12828.** — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur la fin prochaine de la série d'émissions *Les Femmes aussi* ; la dernière émission prévue *Colette et Jean demain peut-être* est en effet programmée pour le mercredi 16 mai. Avec cette série disparaît une longue suite de reportages passionnants. Chaque émission était une approche sensible et réfléchie de la vie des femmes. La disparition de cette série va contribuer non seulement à une nouvelle dégradation des programmes télévisés mais en outre privera les femmes et les hommes (car cette émission traitait de sujets essentiellement féminins n'était pas conçue pour les femmes seulement) de thèmes multiples de réflexion, en liaison avec les réalités économiques, sociales, culturelles, philosophiques avec lesquelles les femmes d'aujourd'hui sont confrontées. Les femmes, en raison de leurs tâches familiales et professionnelles, de l'insuffisance des équipements socio-culturels, ont rarement le temps de lire autant qu'elles le souhaiteraient et parfois de réfléchir aux problèmes nouveaux que la vie leur pose. La série d'émissions *Les Femmes aussi* leur donnait de ce point de vue l'occasion d'approcher des sujets d'une manière intelligente et sensible ; les téléspectatrices perdront beaucoup à sa suppression. En conséquence, elle lui demande si la reprise de cette série est ou non prévue. (*Question du 17 mai 1973.*)

*Réponse.* — La décision de mettre fin à la série d'émissions *Les Femmes aussi* ayant été nommée conseiller de programme conseil d'administration en date du 7 mars 1972 proscrivant le cumul de responsabilités dans la programmation et la production d'émissions de radio et de télévision. La personne responsable de la série *Les Femmes aussi* ayant été nommée conseiller de programme auprès du directeur de la régie de la troisième chaîne de télévision, ne peut donc plus intervenir dans la production des émissions, en qualité d'auteur ou de producteur-délégué. Il va de soi que les problèmes de la condition féminine n'en seront pas pour autant écartés du programme de la première chaîne. Ils seront à présent abordés dans d'autres émissions en cours de diffusion ou dans une série nouvelle actuellement à l'étude.

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE**

*Reconversion de maisons d'enfants privées.*

**12075.** — M. André Aubry expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la suite de la publication au *Journal officiel* du 31 décembre 1969 de l'arrêté du 5 décembre 1969 du secrétaire d'Etat chargé de l'action sociale et de la réadaptation relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement de maisons d'enfants à caractère sanitaire pour déficiences temporaires somato-psychologiques, un certain nombre d'établisse-

ments de ce type ont obtenu de lui, dans le cadre de la réglementation concernant la coordination des établissements de soins portant hospitalisation, l'autorisation préalable nécessaire à leur installation. Certains établissements de lutte antituberculeuse pour enfants (aériums ou préventoriiums) ont de leur côté obtenu l'autorisation ministérielle de reconverter tout ou partie de leurs services en maisons d'enfants à caractère sanitaire pour déficiences temporaires somato-psychologiques. Mais, lorsqu'il s'agit d'établissements de soins privés, même dépendant d'œuvres à but non lucratif, les maisons d'enfants de cette catégorie ne peuvent assurer normalement leur recrutement. En effet, en l'absence d'annexe au décret du 26 août 1946 modifié concernant cette catégorie d'établissements de soins, les commissions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-411 du 26 mai 1965 refusent de leur accorder l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux, exigée par l'article L. 272 du code de la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont retardé jusqu'à présent la publication du décret nécessaire pour permettre la prise en charge par les caisses d'assurance maladie des frais de séjour des enfants ayants droit d'assurés sociaux dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire pour déficiences temporaires psycho-somatiques, créées par l'arrêté du 5 décembre 1969, et s'il compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation apparemment absurde qui dure depuis plus de deux ans et demi. (*Question du 24 octobre 1972.*)

*Réponse.* — La transposition dans le cadre de la réglementation de sécurité sociale, sous la forme d'une nouvelle annexe au décret du 20 août 1946 modifié, des dispositions de l'arrêté du 5 décembre 1969 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des maisons d'enfants à caractère sanitaire pour déficience temporaire somato-psychologique, a soulevé certaines difficultés. En particulier, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, dont l'avis devait être recueilli sur le projet de texte, a émis la crainte de voir prendre en charge par l'assurance maladie à la suite de l'intervention de l'annexe nouvelle certains enfants qui ne relèvent pas de soins actifs et dont la situation pose essentiellement un problème social. Des modifications sont à l'étude afin d'apporter à la caisse nationale les légitimes apaisements qu'elle souhaite et il est permis de penser que dans un avenir proche, la publication du texte permettra de régler définitivement les difficultés actuelles. En tout état de cause, chaque fois que l'administration centrale a été saisie de telles difficultés, les interventions utiles ont été faites auprès des organismes d'assurance maladie en vue de les inviter à examiner de façon la plus libérale les demandes de prises en charge pour des séjours dans les établissements concernés, ceux-ci étant en général pour ces prises en charge assimilés à des maisons d'enfants à caractère sanitaire non spécialisées.

**TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION**

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 12459 posée le 31 janvier 1973 par M. Serge Boucheny.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 12720 posée le 25 avril 1973 par M. Hector Viron.

*Statut des travailleurs immigrés.*

**12721.** — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conséquences néfastes pour les travailleurs immigrés qui découlent de l'application de la circulaire n° 1-72 du 23 février 1972. Déjà, par une question écrite n° 12184 du 9 novembre 1972, il avait, entre autres choses, demandé « quelles indications comptait donner le ministre afin que la nouvelle réglementation édictée par cette circulaire n'aboutisse pas au refus systématique du renouvellement de la carte de travail aux travailleurs immigrés déjà occupés en France ». Dans sa réponse, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1973 (*Débats parlementaires, Sénat*), le ministre indiquait : « en aucun cas l'introduction de cette nouvelle procédure ne peut aboutir au refus systématique aux travailleurs immigrés du renouvellement de leur autorisation de travail ». Or, depuis, il semblerait que l'application de cette circulaire aboutisse à des refus de renouvellement de cartes. Dans plusieurs villes de France, des manifestations, des protestations, des grèves de la faim ont mis en évidence les

méfais de cette circulaire. A Lille, depuis six semaines, des immigrés ont entrepris une grève de la faim (qui a déjà nécessité l'admission de trois d'entre eux à l'hôpital) pour obtenir que soit régularisée la situation de nombreux immigrés de la région, arrivés avec contrat de travail, mais dont la suspension tend à les transformer en immigrés clandestins. Devant cette situation et tenant compte du rôle économique important tenu dans certaines professions par les travailleurs immigrés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour supprimer immédiatement toutes les entraves au renouvellement des cartes de séjour et de travail qui découlent de la circulaire n° 1-72 du 23 février 1972 ; 2° les propositions qu'il compte faire pour qu'un débat s'instaure rapidement au Parlement afin de doter les travailleurs immigrés en France d'un véritable statut démocratique leur assurant l'égalité des droits avec les travailleurs français et leur garantissant le droit à un logement décent comme le prévoient les propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat par les groupes parlementaires communistes. (Question du 25 avril 1973.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les refus qui seraient opposés, en application de la nouvelle procédure de délivrance des titres de séjour et de travail, aux ressortissants étrangers instaurée par la circulaire 1/72 du 23 février 1972 et entrée en vigueur le 16 octobre dernier, aux demandes de renouvellement d'autorisations de travail présentées par des travailleurs immigrés. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que ces instructions n'ont eu aucune incidence sur les règles de fond qui sont applicables en matière d'instruction des demandes de renouvellement de cartes de travail, règles qui ont été fixées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et les textes pris pour son application. Ces textes visent à adapter les recrutements de travailleurs immigrés aux besoins en main-d'œuvre de l'économie française car, faute d'emplois, ces travailleurs ne disposeraient d'aucun moyen de vivre en France. Ainsi les travailleurs immigrés, à l'exception de ceux qui résident en France depuis un certain temps, ou qui entrent dans certaines catégories bénéficiant d'un régime préférentiel, ne peuvent-ils recevoir que des autorisations d'assez courte durée (un an, puis trois ans), valables pour une région de programme, une profession donnée, et non automatiquement renouvelables. Le travailleur doit, en effet, être en mesure de justifier, soit que son premier employeur le conserve à son service, soit qu'il a trouvé un nouvel emploi dans une profession déficitaire en main-d'œuvre (dans l'un et l'autre cas, il n'est pas exigé la fourniture d'un contrat à durée déterminée). Si des précautions suffisantes ont été prises lors de l'autorisation donnée à l'introduction d'un primo-immigrant, en principe, sauf détérioration grave et brusque de la situation de l'emploi, ce placement ne doit pas poser de difficultés générales. Le caractère non automatique du renouvellement permet, d'autre part, de tenir compte des droits déjà acquis par la population étrangère résidant en France en cas de détérioration de la situation de l'emploi. Cette population étrangère comporte en particulier les enfants ou les femmes d'immigrés qui peuvent accéder, dès lors qu'ils sont en France, au marché national de l'emploi : en 1972, il a été délivré à ce titre 30.415 cartes de travail, soit 27,8 p. 100 des autorisations de travail données à des primo-immigrants. Enfin, il est tout à fait normal que, au terme de leur premier contrat de travail, les travailleurs bénéficiant d'un droit préférentiel aux emplois disponibles. C'est à cette fin que le nouveau contrat type qui a été mis au point à l'occasion de l'élaboration de la circulaire n° 1/72 du 23 février 1972 comporte une clause spéciale aux termes de laquelle l'employeur doit avertir le travailleur et la direction départementale du travail si un mois avant l'expiration du contrat il ne désire pas le renouveler. Pendant ce délai d'un mois, le travailleur peut s'inscrire auprès de l'agence pour obtenir son assistance dans la recherche d'un nouvel emploi. Il a été admis que, si un travailleur étranger était momentanément privé d'emploi au moment où son titre de travail et de séjour viendraient à expiration, les services du ministère de l'intérieur lui donneraient une autorisation provisoire de séjour de trois mois lui permettant de rechercher un nouvel emploi. D'une manière générale, le problème évoqué est ramené à sa juste mesure si l'on précise que, pour l'année 1972, des refus n'ont été opposés qu'à 1,8 p. 100 des 382.000 demandes de renouvellement de cartes de travail présentées aux services (en raison d'une situation de l'emploi favorable). Sur les autres points évoqués par l'honorable parlementaire, il y a lieu de rappeler que le Gouvernement a adopté, ces dernières années, un ensemble de mesures destinées à améliorer les conditions d'accueil et le statut social des travailleurs immigrés. C'est ainsi que les crédits destinés au logement de ces travailleurs étrangers, et de leurs familles, ont été plus que doublés de 1969 à 1972. En ce qui concerne notamment la garantie d'un logement, il ne faut pas oublier qu'un des objectifs de la nouvelle procédure de délivrance des titres de séjour et de travail est de faire garantir, à tout travailleur immigré admis à occuper un premier emploi en France, au moyen d'une disposition du contrat de travail souscrit par son employeur, l'existence d'un logement décent. D'autre part, la loi du 27 juin 1972 a étendu à

du personnel des travailleurs étrangers la possibilité d'être délégués du personnel ou membres de comités d'entreprises. Le Gouvernement a fait savoir qu'il allait présenter au Parlement un certain nombre de projets tendant à réaliser une égalité plus complète des droits sociaux entre travailleurs français et immigrés. L'ensemble de ces dispositions peuvent être considérées comme constituant le statut du travailleur immigré que l'honorable parlementaire appelle de ses vœux.

#### Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats  
de la séance du 27 juin 1973.  
(Journal officiel du 28 juin 1973, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1044, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne, de la question écrite n° 13071 de M. Yves Estève :

Au lieu de : « ... actives en 1973... »,  
Lire : « ... actives en 1953... ».

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 30 juin 1973.

### SCRUTIN (N° 64)

Sur l'amendement n° 1 de la commission des affaires sociales à l'article 5 du projet de loi relatif à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. (Art. 24 h du livre I<sup>er</sup> du code du travail.) (Nouvelle lecture.)

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	162
Contre .....	115

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.	Michel Darras.	Adrien Laplace.
Charles Alliès.	Léon David.	Robert Laucournet.
Auguste Amic.	Roger Delagnes.	Charles Laurent-
André Aubry.	Henri Desseigne.	Thouverey.
Octave Bajeux.	Emile Didier.	Fernand Lefort.
Clément Balestra.	André Diligent.	Edouard Le Jeune.
Pierre Barbier.	Emile Dubois (Nord).	Bernard Lemarié.
André Barroux.	Jacques Duclos.	Léandre Letoquart.
Aimé Bergeal.	Baptiste Dufeu.	Jean Lhospiéd.
Jean Berthoin.	Emile Durieux.	Georges Lombard.
Auguste Billiemaz.	Jacques Eberhard.	Pierre Mailhe (Hautes-
Jean-Pierre Blanc.	Léon Eeckhoutte.	Pyrénées).
Jean-Pierre Blanchet.	Pierre de Félice.	Pierre Maille
Maurice Blin.	Charles Ferrant.	(Somme).
Raymond Boin.	Jean Filippi.	Pierre Marcilhacy.
Edouard Bonnefous.	André Fosset.	Louis Martin (Loire).
Charles Bosson.	Jean Francou.	Marcel Martin (Meur-
Serge Boucheny.	Henri Fréville.	the-et-Moselle).
Jean-Marie Bouloux.	Marcel Gargar.	Marcel Mathy.
Pierre Bourda.	Roger Gaudon.	Jacques Maury.
Marcel Brégégère.	Abel Gauthier	André Méric.
Louis Brives	(Puy-de-Dôme).	André Messager.
Pierre Brousse	Jean Geoffroy.	Jean Mézard.
(Hérault).	François Giacobbi.	Gérard Minvielle.
Henri Caillavet.	Pierre Giraud (Paris).	Paul Mistral.
Jacques Carat.	Mme Marie-Thérèse	Josy-Auguste Moinet.
Paul Caron.	Goutmann.	Gaston Monnerville.
Charles Cathala.	Lucien Grand.	René Monory.
Jean Cauchon.	Edouard Grangier.	Claude Mont.
Léon Chambaretaud.	Jean Gravier (Jura).	Lucien De Montigny.
Marcel Champeix.	Léon-Jean Grégory.	Gabriel Montpied.
Fernand Chatelain.	Marcel Guislain.	Michel Moreigne.
Adolphe Chauvin.	Raymond Guyot.	André Morige.
Félix Ciccolini.	Henri Henneguelle.	Louis Namy.
Jean Cluzel.	Gustave Héon.	Jean Nayrou.
Georges Cogniot.	René Jager.	Marcel Nuninger.
André Colin	Maxime Javelly.	Pouvanaa Oopa
(Finistère).	Louis Jung.	Tetuapua.
Jean Colin (Essonne).	Michel Kauffmann.	Louis Orvoen.
Francisque Collomb.	Alfred Kieffer.	Francis Palmero.
Antoine Courrière.	Michel Kistler.	Gaston Pams.
Maurice Coutrot.	Jean Lacaze.	Guy Pascaud.
Mme Suzanne	Robert Lacoste.	Jacques Pelletier.
Crémieux.	Mme Catherine	Albert Pen.
Georges Dardel.	Lagatu.	Jean Périquier.
Marcel Darou.	Georges Lamousse.	Raoul Perpère.

Maurice Pic.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Victor Robini.  
René Rollin.  
Eugène Romaine.

Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
René Tinant.

Henri Tournan.  
René Touzet.  
Raoul Vadepiéd.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

**MM.**

Hubert d'Andigné.  
André Armengaud.  
Jean Auburtin.  
Jean de Bagneux.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Jean Bertaud.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Martial Brousse (Meuse).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Raymond Brun (Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Marcel Cavaillé.  
Michel Chauty.  
Pierre de Chevigny.  
Jean Collery.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Roger Deblock.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Gilbert Devèze.  
Paul Driant.

Hector Dubois (Oise).  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
François Duval.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Victor Golvan.  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Jacques Henriot.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Pierre Labonde.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
Robert Liot.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.

Paul Malassagne.  
Georges Marie-Anne.  
Pierre Marzin.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Montalembert.  
Jean Natali.  
Dominique Pado.  
Odette Pagani.  
Sosefo Makape Papilio.  
Henri Parisot.  
Paul Pelleray.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Henri Prêtre.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Rosselli.  
Roland Ruet.  
Maurice Sambron.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
René Travert.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Jean-Louis Vigier.  
Michel Yver.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Léopold Heder, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Jules Roujon.

**Excusé ou absent par congé :**

M. Lucien Perdereau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Léandre Létoquart à M. Fernand Chatelain.  
René Monory à M. André Diligent.  
Roger Poudonson à M. René Tinant.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	163
Contre .....	116

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 65)**

Sur l'amendement n° 2 de la commission des affaires sociales à l'article 5 du projet de loi relatif à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. (Art. 24 p du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.) (Nouvelle lecture.)

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption.....	149
Contre .....	125

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

**MM.**

Charles Allié.  
Auguste Amic.  
André Aubry.  
Octave Bajoux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
André Barroux.  
Aimé Bergeal.  
Jean Berthoin.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bourda.  
Marcel Brégègère.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse (Hérault).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Paul Caron.  
Jean Cauchon.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Adolphe Chauvin.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
André Colin (Finistère).  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Henri Desseigne.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.

Jean Filippi.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier (Jura).  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Henri Henneguelle.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-Thouverey.  
Fernand Lefort.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Léandre Létoquart.  
Jean Lhospiéd.  
Georges Lombard.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille (Somme).  
Pierre Marcihacy.  
Marcel Mathy.  
Jacques Maury.  
André Méric.  
André Messenger.  
Jean Mézard.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.

Josy-Auguste Moinet.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Lucien de Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Raoul Perpère.  
Maurice Pic.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Rollin.  
Eugène Romaine.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Raoul Vadepiéd.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

**MM.**

Hubert d'Andigné.  
André Armengaud.  
Jean Auburtin.  
Jean de Bagneux.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.

Joseph Beaujannot.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Jean Bertaud.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing

Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Martial Brousse (Meuse).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).

Raymond Brun  
(Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Marcel Cavaillé.  
Léon Chambaretaud  
Michel Chauty.  
Pierre de Chevigny.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin (Essonne)  
Jean Collery.  
Francisque Collomb  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Roger Deblock.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Gilbert Devèze.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise)  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Yves Durand  
(Vendée).  
François Duval.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).

Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Victor Golvan.  
Robert Gravier (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Léopold Heder.  
Jacques Henriet.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné  
Pierre Labonde.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Leguez.  
Marcel Lemaire.  
Robert Liot.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Pierre Marzin.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.

Jacques Ménard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Jean Natali.  
Dominique Pado.  
Odette Pagani.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Henri Parisot.  
Paul Pelleray.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Rosselli.  
Roland Ruet.  
Maurice Sambron.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Tait-  
tinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
René Travert.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Jean-Louis Vigier.  
Michel Yver.

**S'est abstenu :**

M. Jean-Pierre Blanchet.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Gustave Héon, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade, Joseph Raybaud, Victor Robini et Jules Roujon.

**Excusé ou absent par congé :**

M. Lucien Perdereau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Léandre Létouart à M. Fernand Chatelain.  
René Monory à M. André Diligent.  
Roger Poudonson à M. René Tinant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	152
Contre .....	126

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 66)**

Sur l'amendement n° 3 de la commission des affaires sociales à l'article 5 du projet de loi relatif à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. (Art. 24 s du livre I<sup>er</sup> du code du travail.) (Nouvelle lecture.)

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	149
Contre .....	124

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
André Aubry.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
André Barroux.  
Aimé Bergeal.  
Jean Berthoin.  
Auguste Billemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bourda.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse  
(Hérault).  
Henri Callavet.  
Jacques Carat.  
Paul Caron.  
Jean Cauchon.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Adolphe Chauvin.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
André Colin  
(Finistère).  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Henri Desseigne.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.

Jean Filippi.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier (Jura).  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Henri Henneguelle.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-  
Thouvery.  
Fernand Lefort.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Léandre Létouart.  
Jean Lhospied.  
Georges Lombard.  
Pierre Mailhe (Hautes-  
Pyrénées).  
Pierre Maille  
(Somme).  
Pierre Marclhacy.  
Marcel Mathy.  
Jacques Maury.  
André Méric.  
André Messager.  
Jean Mézard.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.

Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuaapua  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Raoul Perpère.  
Maurice Pic.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Rollin.  
Eugène Romaine.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélié.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Raoul Vadepiéd.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
Hubert d'Andigné.  
André Armengaud.  
Jean Auburtin.  
Jean de Bagneux.  
Hamadou Barkat  
Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Jean Bertaud.  
Roland Boscary-  
Monsservin.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.

Philippe de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Martial Brousse  
(Meuse).  
Pierre Brun (Seine-et-  
Marne).  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Marcel Cavaillé.

Léon Chambaretaud.  
Michel Chauty.  
Pierre de Chevigny.  
Jean Cluzel.  
Jean Collery.  
Francisque Collomb.  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Roger Deblock.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Gilbert Devèze.  
Paul Driant.

Hector Dubois (Oise).  
Charles Durand.  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Yves Durand  
(Vendée).  
François Duval.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).  
Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Victor Golvan.  
Robert Gravier (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumeot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Léopold Heder.  
Jacques Henriet.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
Pierre Jourdan.

Léon Jozeau-Marigne  
Pierre Labonde.  
Jean de Lachomette  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
Robert Liot.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Pierre Marzin.  
Jean-Baptiste Mathias  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Jacques Ménard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Jean Natali.  
Dominique Pado.

Odette Pagani.  
Sosefo Makape  
Papilio  
Henri Parisot.  
Paul Pelleray.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Rosselli.  
Roland Ruet.  
Maurice Sambron.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Tait-  
tinger  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
René Travert.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Jean-Louis Vigier.  
Michel Yver.

Pierre Brousse  
(Hérault).  
Henri Caillaudet.  
Jacques Carat.  
Paul Caron.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Léon Chambaretaud.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Adolphe Chauvin.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Georges Cogniot.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Henri Desseigne.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.

Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier (Jura).  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Léopold Heder.  
Henri Henneguella.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-  
Thouverey.  
Fernand Lefort.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Léandre Létouquart.  
Jean Lhospiéd.  
Georges Lombard.  
Pierre Mailhe (Hautes-  
Pyrénées).  
Pierre Maille  
(Somme).  
Pierre Marcilhacy.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Marcel Mathy.  
Jacques Maury.  
André Méric.  
André Messager.  
Jean Mézard.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Lucien de Montigny.  
Gabriel Montpied.

Michel Moreigne.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuaupua.  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Péridier.  
Raoul Perpère.  
Maurice Pic.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Pognant.  
Roger Poudonson.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Rollin.  
Eugène Romaine.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tallhades.  
Louis Talamon.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Raoul Vadepled.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Se sont abstenus :**

MM. Jean-Pierre Blanchet et Jean Colin (Essonne).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Gustave Héon, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade, Joseph Ray-  
baud, Victor Robini et Jules Roujon.

**Excusé ou absent par congé :**

M. Lucien Perdereau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui  
présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Léandre Létouquart à M. Fernand Chatelain.  
René Monory à M. André Diligent.  
Roger Poudonson à M. René Tinant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	151
Contre .....	125

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément  
à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 67)**

*Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la résiliation  
du contrat de travail à durée indéterminée. (Nouvelle lecture.)*

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption.....	160
Contre .....	111

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Charles Alliés.  
Auguste Amic.  
André Aubry.  
Octave Bajoux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
André Barroux.

Aimé Bergeal.  
Jean Berthoin.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Maurice Blin.  
Raymond Boin.

Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bourda.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.

MM.  
Hubert d'Andigné.  
André Armengaud.  
Jean Auburtin.  
Jean de Bagneux.  
Hamadou Barkat  
Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Jean Bertaud.  
Roland Boscary-  
Monsservin.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Martial Brousse  
(Meuse).  
Pierre Brun (Seine-et-  
Marne).  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Marcel Cavaillé.  
Pierre de Chevigny.  
Jean Coltery.  
Yvon Coué  
du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Roger Deblock.  
Cléodius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.

**Ont voté contre :**

Gilbert Deveze.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
François Duval.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).  
Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Victor Golvan.  
Robert Gravier (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumeot.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Jacques Henriet.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Pierre Labonde.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
Robert Liot.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.

Paul Malassagne.  
Georges Marie-Anne.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Jacques Ménard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Jean Natali.  
Dominique Pado.  
Odette Pagani.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Henri Parisot.  
Paul Pelleray.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Henri Prêtre.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Rosselli.  
Roland Ruet.  
Maurice Sambron.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Tait-  
tinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
René Travert.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Jean-Louis Vigier.  
Michel Yver.

**Se sont abstenus :**

MM. Michel Chauty, Yves Durand (Vendée), Jacques Habert et Pierre Marzin.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Gustave Héon, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade, Joseph Raybaud, Victor Robini et Jules Roujon.

**Excusé ou absent par congé :**

M. Lucien Perdereau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Léandre Létouart à M. Fernand Chatelain.  
René Monory à M. André Diligent.  
Roger Poudonson à M. René Tinant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption..... 164	
Contre .....	111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.